BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France... publiées en [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

France / 0070. Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France... publiées en la court de parlement à Paris, le sixiesme jour du moys de septembre l'an mil cinq cens XXXIX. On les vend à Paris, en la grand salle du Palais, par Jehan André, libraire, 1539. -. 1539.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

J. 112.

Tome II. p. 82.

Volume 979

(1. suppl)

Réserve

F (4.)

Ordonnances Royaulx

Sur le faict de la Justice et abbreuiation des proces par tout le Royaulme de France/faictes par le Roy nostre sire: Et publiees en la Court de Parlement a Paris/le sixiesme iour du moys de Septembre Lan Mil cinq cens xxxix.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

¶ Auec priuilege.

¶ On les vend a Paris en

La grand Salle du Palais par Jehan andre Libraire.

Mil.D.xxxix.

FRancoys par la grace de

dieu roy de France A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement a Paris / Toulouze / Bordeaulx / Rouen / Digeon / Prouuence / Grenoble / Noz lieutenans et gouuerneurs lesdictz pays / Seneschal de Lyon / Toulouze de Prouuence / preuost de Paris et tous autres seneschaulx et baillifz / preuostz / iusticiers / officiers quelzconques de nostre royaulme et a vng chascun deulx respectiuemẽt salut Receu auons lhumble supplication de nostre bien ame Galliot du pre libraire iure de nostre vniuersite de Paris / contenant que nostre vouloir et plaisir fust luy permettre imprimer et vendre les ordonnances / lesquelles puis peu de temps en ca par deliberation et aduis de nostre cõseil Nous auons pour le bien de iustice / abreuiation des proces et soullagement de noz subiectz faictz rediger / et ordonne estre publiees en noz cours de parlemẽt et autres iurisdictions de nostre royaulme / pour lesquelles bien et deuement imprimer luy conuiendra frayer et faire plusieurs fraiz et impenses / et si apres limpression desdictes ordonnances autres imprimeurs et autres libraires se ingeroient les faire imprimer et vendre il demeureroit frustre de son labeur / fraiz et vaccations Nous humblement requerant sur ce luy pourueoir de nostre grace et remede cõuenable / pource est il que nous ces choses considerees desirãt de nostre pouoir icelles ordõnances estre publiees / obseruees & gardees en nostredit royaulme / terres et seigneuries / attendu que cest le bien / proffit et vtilite de la chose publicque et autres causes a ce nous mouuans / audict Galliot du pre Auons permis et permettons voulons et nous plaist quil puisse faire imprimer et vendre lesdictes ordonnances toutesfois que bon luy semblera et auons inhibe et defendu inhibons et defendons a tous imprimeurs / libraires et tous autres quil appartiendra qlz nayent a imprimer faire imprimer ou vendre en nostredict royaulme lesdictes ordonnances ainsi de nouuel redigees sans le vouloir et consente-

ment dudit du pre et ceiusques a trois ans apres ensuyuans et a ce faire souffrir et obeyr contraignez et faictes contraindre royaulment & de faict tous ceulx quil appartiendra et quilz seront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables en faisant ou faisant faire expresses inhibitiõs & deffences de par nous a toutes manieres de gens de quelque estat ou condition quilz soient quilz nayẽt a imprimer faire imprimer ne vendre en nostre royaulme terres et seigneuries lesdictes ordõnances si elles ne sont imprimees par ledict du pre iusques audict terme de trois ans expirez sur peine damende arbitraire et confiscation desdictes ordõnances quilz auroient vendues et faict imprimer dommages et interestz:et en ce cas de debat lesdictes contrainctes/inhibitions et defences tenans nonobstant oppositions ou appellations quelzconques/ au surplus faictes aux parties ouyes bon et brief droict/car ainsi nous plaist il estre faict nonobstant ẽtz conẽs lettres a ce contraires. Dõne a villyers cotrais le.xxviii^e.iour daoust lan de grace mil cinq cẽs trẽte neuf & de nostre regne le vingt cinquiesme Ainsi signe par leroy vostre relation deslandes et seellees sur simple queue de cire iaulne.

Extraict des registres de Parlement.

LA tourt veue la requeste

a elle presentee par Jehan bon homme lung des quatre grãs libraires de luniuersite de Paris Et Jehan andre aussi libraire tenant sa boutique en la grãt salle du Palais A permis et permect ausdictz supplians imprimer ou faire imprimer les ordonnances dernierement faictes par le roy touchant lexpedition et abbreuiation des proces/a la charge que ladicte impression sera bien correcte/ en beau volume/belle marge et bonne lettre Et a ce que lesdictz supplians puissent estre remboursez des fraiz quil leur cõuiendra faire Ladicte court a inhibe et defendu/inhibe & defend a tous autres libraires/imprimeurs & autres personnes quelzcõques de imprimer faire imprimer ne exposer en vente lesdictes ordonnances autres que celles desdictz supplians iusques a trois ans prochainemẽt venans sur peine de cõfiscation de telles autres impressions saucunes estoient trouuees & damẽde arbitraire.Faict en parlement le.xxviii^e.iour Daoust lan mil cinq cens.xxxiv.

Collation est faicte.

Berruyer.

Table alphabetique

Briefue recollection par alphabet du contenu es presentes ordonnances.

A.

Amende de fol appel comme dabus enuers le roy ores que le dit appel ne soit soustenu. Article. vi.
Aultre amende enuers partie. Article. vii.
Aultres amendes en cas de soustenemẽt de tel appel et quil ne soit trouue bon. Article. viii.
De la forme des adiournemens. Article. iv.
De passer oultre nonobstant appel de sentence donnee sur causes de recusation pourueu ꝛc. Article. vi.
Amendes de fol appel interiecte par le recusant. Article. vii.
Amende de calumnieuse recusation. Article. viii.
Que tous adiournemens seront libellez. article. vi.
De defendre au iour de ladiournement ou au plus dedans vng seul delay apres. Article. vii.
De laisser copies des commissaires et adiournemens. Article. vii.
Lamẽde q̃ emporte chascun faict calũnieusemẽt denye en toutes cours. viviv.
Amende de faitz calumnieusement proposez. Article. vl.
Aultre amende de calumnieux faictz de reprocches. Article. vli.
Vnes additions ou deux au plus. Article. vliiii.
Amendes contre les calumnieux opposans ausdictes criees. Article. iiii. vv.
Tẽps pour obeyr aux arrestz ꝛ autres telz iugemẽs liquides. Article. iiii. vv. vi.
Que les arrestz soient clers et entendibles. Article. C. v.
Amendes contre ceulx qui calumnieusement obtiendront lettres pour articuler faitz nouueaulx. Article. C. vii.
Pour chascun chef de sentence/amende de fol appel. Article. C. vi.
Appellans du pays de droict escript amenderont leur fol appel. Article. C. vi.
Ne sera plus besoing de demander apostres aux appellans de droict escript. Article. C. vii.
Pour chascun fol appel vne amende ordinaire. Article. C. viii.
Apres deux significations de venir plaider en cause dappel sera donne exploict. Article. C. vix.
Ceulx q̃ seront deboutez de restitution contre vng arrest lamenderõt. vi. vv. vii.
Amendes contre lesdictz iuges qui auront notablement failly en proces criminelz. Article. vii. vv. ii.
Que les accusez seront secretement interroguez et respondront par leur bouche. Article. viii. vv. ii.
Amendes contre les impetrans de telles lettres. Article. viii. vv. vi.

B.

BRiefuete commandee. Article.xliii.
De communicquer tiltres en matiere beneficiale et de la peine en default de ce faire. Article. xlvi.
De faire registres des baptesmes. Article. li.
De declarer par les domesticques des beneficiez decedez/leurdict deces. Ar.liiii.
De adiuger en certain cas le benefice contencieux au defendeur / sans le laisser en sequestre/ne renuoyer par deuant le iuge deglise. Article.lviii.
Touchant les fraiz des baulx a ferme desdictes choses. Article. iiii.xx.iii.

C

CE ne faire citer gēs laiz en actions pures psonnelles. Article pmier.
De ne decerner telles citations. Article.ii.
Limitation. Article. iii.
De ne donner sentence par contumace sans preuue de la demande. Article.xxvii.
Vray contumax ne sera receu comme appellant. Article.xxviii.
Remede en cause dappel au contumax sil ya doubte en la contumace q̃ il a apparence de bon droict. Article.xxix.
De ne recepuoir complaincte apres lan. Article.lvi.
De mettre es contractz les demourances des contrahens. Article.lvii.
Aux choses criees seront establis commissaires. Article. lxxvii.
Defense aux parties de nempescher les commissaires. Article.lxxviii.
De faire incontinent certifier criees. Article. lxxix.
Que les choses estãs en main de cõmissaires serõt baillees a ferme.Ar.iiii.xx.ii.
Ne pourront lesdictz commissaires faire autres fraiz sans ordonnance de iustice. Article.iiii.xx.iiii.
Communication dinuentaires et productions. Article.iiii.xx.vii.
Touchant la congnoissance des cedules. Article.iiii.xx.xii.
De quant vne cedule denyee aura hypotecque. Article.iiii.xx.xiii.
Condemnez a rendre fruictz exhiberont comptes ꝛc.affermeront ꝛc. q̃ payeront ce quilz auront afferme dedans vng moys. Article.iiii.xx.xviii.
De conuenir de commissaires en cas de sequestre et laisser la possession des choses sequestres. Article. C.v.
Apres trentecinq ans on ne pourra plus poursuyr cassation de contract soubz vmbre de minorite ꝛc. Article.vi.xx.xiiii.
De vacquer diligẽment a lexpedition des proces criminelz. Article.vi.xx.xix.
Chambres criminelles expediront les prisonniers et criminelz les premiers. Article.vii.xx.
Que le procureur du roy prendra incontinẽt ses conclusions.Article.vii.xx.vii.
Confession pertinente de laccuse sera communicquee pour si lon y prend droict bailler conclusions et attenuations. Article.vii.xx.viii.
Si par la confession lon ne prend droict les tesmoingz seront recolez et confrontez. Article.vii.xx.ix.
Forme de confrontation. Article.vii.xx.xiiii.

Cõmunication au procureur du roy pour prẽdre ses cõclusions. Art.bii.pp.pbi.
Cõmẽt ledict pcureur du roy doibt cõclurre es pces criminelz. Art.bii.pp.pbii.
Du se prendront les autres fraiz des proces criminelz. Article.biii.pp.i.
Contre les contumax foy sera adioustee aux depositions des tesmoingz qui auront este recolez ꝛc. Article.biii.pp.b.
Et sur le surplus/recours aux ordonnances anciennes faisans mention dicelles matieres criminelles. Article.biii.pp.bii.
Confraries de gens de mestier abolies. Article.iv.pp.b.
Que les choses seruans ausdictes confraries serõt portees deuers les iuges royaulx dedans deux moys. Article.iv.pp.bi.
Peines aux maistres qui auront desobey. Article.iv.pp.bii.
De ne faire despẽs quelconques pour passer maistre de mestier. Article.iv.pp.biii.
Incõtinẽt apres chef doeuure deuemẽt faict on sera receu maistre. Art.iv.pp.iv.

D

Vng seul delay de garend/et tous autres (auant contestation) abolis. Article.pviii.
Vnaura le garend aucun delay sinon bng seul pour amener autre garend sil la. Article.pix.
Deux defaulx contre le garend et le proffit diceulx. Article.pxi.
Que les parties eliront domicile des la premiere assignation. Article.pxii.
De deux defaulx en tout ou lon souloit vser de quatre. Article.pxiii.
Des defaulx en matiere criminelle ꝛ du proffit diceulx. Article.pxb.
Le ny que lon souloit permettre aux defaillans/abolx. Article.pxvi.
Vng seul delay pour informer ou faire enqueste. Article.pxvii.
Prouision daultre delay en cas de diligence sommairemẽt verifiee. Art.pxviii.
Aucun autre delay de faire enqueste ne sera baille apres ledict second delay soit par relief ou autrement. Article.pxviiii.
Defence de ne bailler ne impetrer lettres au contraire sur certaines amendes. Article.pxpb.
Defences de nalleguer raisõs de droict ou il ne gist q̃ faire enqueste. Article.pxii.
Vng seul brief delay pour escripre ꝛ produire esdictes matieres. Article.pxbii.
Delais pour veoir par les parties leurs productions ꝛ les contredire et sauluer. Article.pxbiii.
Denquerir sommairement du iour du deces auant la sepulture. Article.lb.
Defence de ne garder les corps mortz. Article.lbi.
Defence de ne commettre force ne violence publicque es benefices. Article.lv.
Si on procede par action en lieu deexecution ny aura q̃ vng default. Article.lxiv.
Si lexploict nest libelle y aura deux defaulx. Article.lxv.
De ne plus inserer es decretz ce que lon y souloit inserer. Article.iiii.pp.b.
Dommages et interestz de temerite et calumnie. Article.iiii.pp.biii.
Dommages et interestz seront estimez par les iuges en iugeant le principal. Article.iiii.pp.iv.
De ne dõner defaulx a la barre de parlement ne ailleurs sinon aux procureurs. Article.bi.pp.i.

Dispositions de donateurs ou testateurs en faueur de leurs administrateurs declairees nulles. Article.Vi.xx.vi.
Donations seront insinuees et enregistrees. Article.Vi.xx.vii.
Donation faicte en absence du donataire naura lieu sinon du iour quelle sera insinuee et acceptee. Article.Vi.xx.viii.
Dommages et interestz aux parties au cas dessusdict. Article.Vii.xx.iii.
Vng seul delay pour amener et faire recoler et confronter tesmoingz ou informer sinon ꝛc. Article.Vii.xx.vi.
Defences aux chancelleries de ne bailler remissions ou il chet peine corporelle. Article.Viii.xx.vii.
Tauxatiõs de despens a iugemẽs de defaulx se feront par les iuges. Ar.ix.xx.ii.
Deffences aux gẽs de mestier de ne faire monopoles ne assemblees ẽ hlzconques. Article.ix.xx.vi.

E

DE lexecutiõ des lettres obligatoires sur seaulx royaulx. Article.lxV.
De lexecution des lettres obligatoires soubz seaulx auctenticques. Article.lxVi.
Le maintenu heritier pourra estre execute a la charge des dommages et interestz. Article.lxvii.
Perquisition de meubles en execution tollue. Article.lxviiii.
Publication denẽstes excepte en parlemẽt et es reẽstes du palais. Ar.iiii.xx.Vi.
Executeurs darrestz ne pourront estre recusez sur les lieux. Article.C.viii.
Auant que receuoir erreurs seront veuz les faitz et inuentaires des productions. Article.Vi.xx.vV.
Proposans erreur consigneront.vii.xx. liures parisis et les deux ans de proposer reduictz a vng. Article.Vi.xx.vVi.
Pour iuger proposition derreur ne seront plus les chambres assemblees. Article.Vi.xx.vVii.
Cinq ans pour faire iuger erreurs. Article.Vi.xx.vViii.
Recit des erreurs que souloient commectre les iuges en la confection des proces. Article.Vii.xx.i.
De promptement informer/conclurre et decerner en matiere dexces et sans salaire. Article.Vii.xx.V.
De ne faire eslargissement pendant confrontation. Article.Vii.xx.vii.

F

DE faire en tous sieges royaulx rapport de la valeur de tous gros fruictz par chascune sepmaine. Article.C.ii.
Fruictz seront estimez par extraict des registres desdictz rapportz. Article.C.iiii
Du se prendront les fraiz dudict examen sil fault q̃ le roy les face. Article.Viii.xx.
Franchise naura plus de lieu es choses ciuiles ne es criminelles quant a la prinse. Article.Viii.xx.Vi.

G

De garnison se fera es mains du creancier par prouision. Art.lvviii.
De declarer en concluant en proces par escript le chef de la sentence ou lon pretendra grief. Article.C.viiii.

I

En quoy et contre qui les iuges deglise pourront passer oultre nonobstant lappel comme dabus. Article.v.
De lexecution des iugemens qui seront donnez contre les garendes. Article.vv.
Permission aux parties de se faire interroguer. Article.vvvii.
Affermeront les parties leurs faictz: & interroguez sur les faictz lune de lautre respondront categoriquement sur certaines amendes. Article.vvviii.
Que toutes instances possessoires seront vuydees sommairemēt et les preuues faictes dedans vng seul delay. Article.lviii.
De ne differer de iuger po' le deces des pties si le pces est en estat. Ar.iiii.vv.v.
Pourront les parties informer sur plus grand valeur de fruictz si elle est maintenue. Article.iiii.vv.vi.v.
Enioinct au procureur general du roy/ de faire garder ladicte ordonnance. Article.vi.vv.iii.
De iuger an bene vel male et ne moderer les amendes. Article.vi.vv.viii.
Les iuges ou leurs lieutenans feront eulx mesmes les proces criminelz. Article.vii.vv.iiii.
Interrogatoires seront diligemment faitz et repetez. Article.vii.vv.vi.

L

En quoy leglise a iurisdiction sur les gens laiz et les iuges laiz sur les gens deglise Article.iiii.
Limitation/ si on treuue la matiere disposee a proces ordinaire. Article.vii.vv.v.

M.

Vil ne sera reqs faire apprecier moisons/auāt q̄ saisir & crier. Ar.lxvvi.
Marchans enuoyeront deux ou trois dentre eulx pour faire ledict rapport. Article.C.iii.
Mercuriales seront tenuz de moys en moys et portez au roy de trois moys en trois moys. Article.vi.vv.v.

N

De tous notaires feront registre. Article.viii.vv.viii.
Que a la fin de chascun contract ilz signeront leur registre. Article.viii.vv.viiii.
Au dos du contract grossoye sera le registre designe pour y auoir recours. Article.viii.vv.vi.
Pour lesdictz registres ne prēdrōt les notaires plus grād salaire.ar.viii.vv.vi.
A qui lesdictz notaires pourront cōmunicqr leursdictz registres.ar.viii.vv.vii.
De ne deliurer vng instrument pour seconde fois sans ordonnance de iuge. Article.viii.vv.viii.

Peines aux notaires cõtreuenans ausdictes ordonnances. Article.viii.xx.xix.
De ne receuoir contractz sans declarer les situations / teneures et charges des choses. Article.ix.xx.
Defense de ne mesprendre en declarant lesdictes situations teneures et charges. Article.ix.xx.i.

D

Duchant les opposans a fin de distraire. Article.iiii.xx.i.
Cõment seront mulctez tiers opposans temeraires aux executions darrestz et sentences executoires nonobstant lappel. Article.C.viii.

P

Peines contre les aduocatz & procureurs contreuenans. Article.xlv.
De ne poursuir en petitoire en court deglise que le possessoire ne soit entierement vuyde et execute. Article.xlix.
Forme de poursuir lheritier dung oblige. Article.lxvi.
Peines de mal executans et des obligez non satisfaisans. Article.lxviii.
Peines de temeraires empeschemens dexecution desdictz iugemens. Article. iiii. xx.xvi.
Peine a cestuy qui aura mal et calumnieusement afferme lesdictz fruictz. Article.C.
Peine a cestuy qui aura en plus calumnieusement insiste. Article.C.i.
Semblable peine a ceulx qui seront deboutez de correction interpretation chargement ou modification darrest. Article.C.iv.
De expedier par rooste les proces par escript qui seront poursuiuiz. arti.vi.xx.ii
Presidens ne conseilliers ne solliciteront pour autruy es cours dont ilz seront. Article.vi.xx.iiii.
De ne plus partir proces es cours souueraines. Article.vi.xx.v.
Vne voix empeschera partage. Article.vi.xx.vi.
Presidens et conseilliers ne partiront sans conge du roy. Article.vi.xx.ix.
Peine a cestuy qui fera despens aultre que de son chef doeuure. Article.ix.xx.x.

R

Ruchant les recusations. Article.x.
Forme de proceder sur recusation admise. Article.xiii.
De passer oultre par le iuge de la recusation admise nonobstant icelle. Article.xv.
Responses par credit vel non et cõtredictz aux depositiõs des tesmoings aboliz. Article.xxxvi.
Forme desdictz registres. Article.lii.
Que lesditz registres seront portez dan en an et gardez es greffes des plus prochains iuges royaulx. Article.liii.
De conduire la recreance & la maintenue par mesme moyen. Article.liv.
Que cestuy qui resignera son droict contencieux fera venir en cause son resignataire Article.lviiii.
Restitution de fruictz depuis la demeure et mauuaise foy. Article.iiii.xx.viiii.

Touchant les reparations et autres telles choses quil conuient premierement liquider en execution de iugemens. Article.iiii.xx.xbii.
Restablira le condemne par son serment. Article.C.bi.
Pourront les parties informer sur plus grant restablissement au peril damende. Article. C.bii.
De ne baisser lettres de relieuement de disertion ne peremption dinstance. Article.C.xx.
De proposer reproches en confrontant. Article.bii.xx.xb.
De ne baisser es chancelleries remissions sinon ce lles de iustice.Ar.biii.xx.biii.
Si autres sont donnees en debouter les impetrans. Article.biii.xx.ix.
De ne baisser rappeaulx de ban ne lettres pour changer les iurisdictions.

S.

Sentences par contumace qui seront executoires nonobstant lappel. Article.xxx.
Contre les sentences donnees par forclusion ny aura remede que par appel. Article.xxvi.
De faire registres des sepultures. Article.l.
Recit sur lambiguite des droictz et tiltres des parties sur lesquelz par cy deuant estoient donnez les sequestres. Article.lbii.
Sentences de recreance et reintegrande en toutes matieres executoires nonobstant lappel. Article.lvii.
Contre ceulx qui seront en demeure de satisfaire. Article.lxxb.
Quelles sentences de iuges subalternes seront executoires nonobstant lappel. Article.iiii.xx.xi.
Salaires de sergens royaulx a.xbi.solz parisis par prouision. Article.ix.xx.iii.
Peines a ceulx qui en prendront ou baisseront plus. Article.ix.xx.iiii.

T.

Ordre de recoler et confronter tesmoingz. Article.bii.xx.xiii.
Que les tesmoings qui seront nommez par laccuse seront examinez ex officio ꝛc.et a quelz despens. Article.bii.xx.xix.
Touchant la torture si elle eschet. Article.biii.xx.iii.
Pour reigler les parties si par la torture na riens este confesse. Arti.biii.xx.iiii.
Iniunction de faire garder ces presentes ordonnances. Article. ix.xx.xii.

¶ Fin de la table.

BIBLIOTH. TUBINGENSIS

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

FRancoys par la grace de

Dieu roy de France Sçauoir faisons a tous presens et aduenir Que pour aucunement pourueoir au bien de nostre iustice/ Abreuiation des proces/ et soulagement de noz subiectz/ Auons par edict perpetuel et irreuocable/ statue et ordonne/ Statuons et ordonnons les choses qui sensuyuent.

¶ De ne faire citer gens laiz en actions pures personnelles.

¶ Lest a sçauoir Que nous auons defendu et defendons a tous noz subiectz/ de ne faire citer ne cõuenir les laiz/par deuant les iuges deglise/es actions pures personnelles/Sur peine de perdition de cause et damende arbitraire. Article premier.

¶ De ne decerner telles citations.

Et auons Defendu a tous iuges ecclesiasticques de ne bailler ne deliurer aucunes citations Verbalement ou par escript/ pour faire citer nosdictz subiectz pure laiz esdictes matieres de actions pures personnelles Sur peine aussi damende arbitraire. ii.

¶ Limitation.

Et ce par maniere de prouision quãt a ceulx dont le faict a este receu sur la possession den congnoistre/ et iusques a ce que par nous autrement en ait este ordonne Et sans en ce comprendre ceulx qui en auroient obtenu arrest donne auec nostre procureur general saucuns ya. iii.

¶ En quoy leglise a iurisdiction sur les gens laiz et les iuges laiz sur les gens deglise.

Sans Preiudice toutesfois de la iurisdiction ecclesiasticque es matieres de sacremens et autres pures spirituelles et ecclesiasticques/ dont ilz pourront congnoistre contre lesdictz pure laiz selon la forme de droict/ et aussi sans preiudice de la iurisdiction temporelle et seculiere contre les clercs mariez et non mariez faisans et excercans estatz ou negociations Pour raison desquelles ilz sont tenus et ont acoustume respondre en court seculiere/ou ilz seront contrainctz de ce faire Tant es matieres ciuilles que criminelles ainsi quilz ont faict par cy deuant. iiii.

¶ En quoy et contre qui les iuges deglise pourront passer outtre nonobstant appel comme dabus.

xi. **Que** les appellations comme dabus interiectees par les prebstres et autres personnes ecclesiasticques es matieres de discipline & correction ou autres pures personnelles et non dependentes de realite nauront aucun effect suspensif Ains nonobstant lesdictes appellations et sans preiudice dicelles pourront les iuges deglise passer oultre contre lesdictes personnes ecclesiasticques.

¶ Amende de fol appel comme dabus enuers le roy ores que ledit appel ne soit soustenu.

xii. **Que** les appellans cõme dabus qui se departiront en iugement de leurs appellations releuees/payeront lamende ordinaire du fol appel/ et hors iugement la moytie de ladicte amende & plus grandes si mestier est A larbitration de nosdictes cours souueraines / eu regard a la qualite des matieres et des parties.

¶ Aultre amende entiere partie.

xiii. **Et en** Amende vers la partie pour leurs subterfuges et delays et proces retarde : Cest a sauoir de vingt liures parisis en iugement / et hors icelluy de dix liures parisis.

¶ Aultres amendes en cas de soustenement de tel appel et quil ne soit trouue bon.

xiiii. **Et** Quant aux appellations plaidees et soustenues par lesdictz appellans/ ilz soyent condẽnez oultre lamende ordinaire en vne amẽde extraordinaire enuers nos & la partie selon lexigẽce du cas si la matiere y est trouuee disposee.

¶ De la forme des adiournemens.

xv. **Que** Suyuant noz anciẽnes ordõnances tous adiournemens seront faitz a personne ou a domicille en presence de recorde & de tesmoings qui seront inscriptz au rapport et exploict de lhuyssier ou sergent sur peine de dix liures parisis damende contre ceulx qui seront trouuez en faulte.

¶ Touchant les recusations.

xvi. **Quant** les recusations proposees ou baillees par escript seront friuoles & nõ recepuables le iuge recuse les pourra telles declairer et ordonner que nonobstant icelles il passera oultre selon la forme de droict.

¶ De passer oultre nonobstant appel de sentence donnee sur causes de recusation pourueu &c.

Et sil y en a appel sera nonobstant icelluy passe oultre non pas par le iuge recuse / mais par celluy qui a acoustume tenir le siege en son absence Soit lieutenant particulier ou le plus ancien aduocat tellemēt que pour la proposition de ladicte recusation & appellation sur ce interiectee la poursuicte et procedeure ne soyent aucunement retardees ou delayees. xi.

¶ Amendes de fol appel interiecte par le recusant.

Et sil Aeste sur ce friuollement appelle et la partie Vueille acquiescer/si cest hors iugement sera condampne en quarante liures parisis damēde moytie a nous & moytie a la partie Et la moytie plus si cest en iugemēt/et sil plaide et succumbe en lamende ordinaire qui ne pourra estre moderee et en la moytie dicelle enuers la partie. xii.

¶ Forme de proceder sur recusation admise.

Et si lesdictes causes de recusation sont trouuees legitimes Sera baille Vng seul delay pour les prouuer et Veriffier non pas par le iuge recuse : mais par celluy qui doibt tenir le siege en son lieu comme dict est/lequel a ault e de ladicte Verification audedās dudit delay & apres icelluy escheu et passe et sans autre declaration ne forclusion deboutera le proposant desdictes causes de recusation. xiii.

¶ Amende de calumnieuse recusation.

Et Ledt proposant sera pour chascun faict de recusation calumnieusement propose en noz cours souueraines condamne en. xv. liures parisis damende/moytie enuers nous et moytie enuers la partie/ et de dix liures aussi par moytie comme dessus en noz iustices inferieures. xiiii.

¶ De passer oultre par le iuge de la recusation admise nonobstant icelle.

Et Voulons en oultre que nonobstant ladicte recusation & delay baille pour la Veriffier/soit passe oultre au principal par deuant le iuge non recuse qui aura baille ledit delay & q̃ a acoustume tenir ledit siege au lieu dudit recuse. xv.

¶ Que tous adiournemens seront libellez.

Que tous adiournemens pour faire et intenter nouueaulx proces seront libellez sommairement et contiendront la demande et moyens dicelluy en brief/pour en Venir prestz a defendre par le defendeur au iour de la premiere assignation. xvi.

¶ De defendre au iour de ladiournement ou au plus dedans vng seul delay apres.

xvii. **Le quil** sera tenu de faire/sinon que pour grande et euidente cause luy fust baille vng delay pour tous/pour venir defendre.

¶ Vng seul delay de garend: & tous aultres (auãt contestation) aboliz.

xviii. **Et** Defendons tous autres delays acoustumez destre prins au parauant la cõtestation/soit daduis/absence/attente de conseil/ou autres/fors seulement le delay de amener garend si la matiere y est disposee Duquel cas il aura vng seul delay pour amener ledict garend / qui sera adiourne a ceste fin par adiournement libelle comme dessus.

¶ Naura le garend aucun delay sinon vng seul pour amener autre garend sil la.

xix. **Et** Si ledit, garend compare et veult prendre la garentie/ il sera tenu de ce faire au iour de la premiere assignation et contester/ sinon quil voulsist amener autre garend / pourquoy luy seroit pourueu dung autre seul delay et de commission libellee comme dessus.

¶ De lexecution des iugemens qui seront dõnez contre les garends.

xx. **Que** Les sentences et iugemens donnez contre les garends seront executoires contre les garentiz/ tout ainsi que contre les condemnez/ sauf des despens/dommages et interestz/dont la liquidation et execution se fera contre le garend seulement.

¶ Deux defaulx contre le garend & le proffit diceulx.

xxi. **Que** En vertu de deux defaulx bien et deuemẽt obtenuz cõtre le garẽd/ sera dõnee sentence ou arrest apres la verification deuement faicte par le demandeur en matiere de recours de garendye du contenu en sa demãde.

¶ De laisser copies des commissions et adiournemens.

xxii. **Que** De toutes commissions & adiournemens seront tenuz les sergens laisser la copie auec lexploict aux adiournez/ou a leurs gens et seruiteurs/ou les atacher a la porte de leurs domicilies/encores qlz ne fussent point demandez/et en faire mention par lexploict/et ce aux despens des demandeurs et poursuyuans/et sauf a les recouurer en fin de cause.

¶ Que les parties esliront domicile des la premiere assignation.

Nous Ordonnons que tous plaidans et litigans seront tenuz au iour de la premiere comparition en personne/ou par procureur suffisamment fonde/ declairer ou eslire leur domicille au lieu ou les proces seront pendãs/ autremẽt q̃ a faulte de ce auoir deuemẽt faict/ne serõt receptuables et seront deboutez de leurs demandes/defenses ou oppositions respectiuement. xxiii.

¶ De deux defaulx en tout ou lon souloit vser de quatre.

Que En toutes matieres ciuilles et criminelles ou lon auoit acoustume vser de quatre defaulx/suffira dy en auoir deux bien et deuement obtenuz par adiournement faict a personne ou a domicille /sauf que les iuges ex officio en pourront ordõner vng troisiesme si lesdictz adiournemẽs nont este faitz a personne/et ilz voyent que la matiere y feust disposee. xxiiii.

¶ Des defaulx en matiere criminelle et du proffit diceulx.

Que Es matieres criminelles par vertu du premier default donne sur adiournement personnel/sera decerne prinse de corps/et sil ya deux defaulx sera dict q̃ a faulte de pouoir apprehẽder le defaillant/il sera adiourne a trois briefz iours/auec annotation et saisie de ses biens iusques a ce q̃l ayt obey. xxv.

¶ Le ny que lon souloit permettre aux defaillans/ aboly.

En Toutes actions ciuilles ou y aura deux defaulx sera par vertu du secõd le defendeur deboute des defenses/q̃ p mesme moyen permis au demandeur de verifier sa demande/ et apres lenqueste faicte sera la partie adiournee pour veoir produire lettres et tiltres q̃ bailler contredictz si bon luy semble/et prendre appoinctemẽt en droict/sans ce quil soit necessaire ordõner que le defaillant soit adiourne pour bailler son ny. xxvi.

¶ De ne donner sentence par contumace sans preuue de la demande.

Que au parauant que donner aucunes sentences contre les deffaillans contumax et non comparans/ le demandeur sera tenu faire apparoir du contenu en sa demande. xxvii.

¶ Vray contumax ne sera receu comme appellant.

Que Les vrays contumax ne seront receuz comme appellans/Aincoys quant par la deduction de leurs causes dappel/et defenses au contraire il appert que par vraye desobeyssance q̃ contẽnement de iustice ilz nayent voulu comparoir seront declairez non recepuables comme appellans/et ordonne que la sentence dont est appelle sortira son plain et entier effect / et executee nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. xxviii.

¶ Remede en cause dappel au contumax sil ya doubte en la contumace & il a apparence de bon droict.

xxiix. **Et** Sil y auoit quelque doubte sur la cõtumace/et que lappellant alleguast aucunes defences peremptoires dont il feist promptement apparoir a tout le moins sommairemẽt/luy sera donne vng seul delay pour informer plainement de sesdictes defences/tant par lettres que par tesmoings/et sa partie au contraire a ses despens Pour le tout rapporte leur estre faict droict sur la cause dappel sans autre delay ne forclusion.

¶ Sentences par contumace qui seront executoires nonobstant lappel.

xxx. **Que** Les sentences par contumace donnees apres la verification de la demande seront executoires nonobstant lappel/es cas esquelz elles sont executoires/selon noz ordonnances quant elles sont donnees parties ouyes.

¶ Contre les sentences donnees par forclusion ny aura remede que par appel.

xxxi. **Et** Quant auy sentences donnees par forclusion ne seront mises au neãt/ mais se vuyderont les appellations An bene vel male / par appellation verballe ou proces par escript/selon ce que la matiere y sera trouuee disposee.

¶ Vng seul delay pour informer ou faire enqueste.

xxxii. **Que** Tous delays de prouuer et informer / seront peremptoires pour tous ainsi quilz seront arbitrez par les iuges/tant de noz cours souueraines que autres/selon la qualite des matieres/et distance des lieux/lors que les parties seront appoinctees a informer.

¶ Prouision daultre delay en cas de diligence sommairemẽt verifiee.

xxxiii. **Et** Ny aura que vng seul delay pour informer ainsi modere et arbitre comme dit est/fors que si dedans ledict delay il estoit trouue que les parties eussent faict leur debuoir et diligences/et neussent este en contumace & negligence/on leur pourra encores dõner et moderer autre delay pour tous/faisant preallablement apparoir a tout le moins sommairement et en premiere apparence de leursdictes diligences/et purgeans leursdictes contumaces & negligences.

¶ Aucun autre delay de faire enqueste ne sera baille apres ledict second delay soit par relief ou autrement.

xxxiiii. **Apres** Lequel second delay passe ne sera permis auy parties de faire aucunes preuues par enqueste ne tesmoings/& ne leur en pour-

ra estre baille ne donne delay pour quelque cause ne occasion que ce soit / par re-
liefuement ne autrement.

¶ Defence de ne bailler ne impetrer lettres au con-
traire sur certaines amendes.

Et Defendons a tous gardes de seaulx de noz chancelleries de ney bailler xxxvi.
aucunes lettres/et a tous noz iuges/tant de noz cours souueraines que
autres/de ny auoir aucun regard. Ains les impetrans estre promptement debou
tez et condemnez en lamende ordinaire/telle que du fol appel enuers nous/et en
la moictie moins enuers la partie.

¶ Responses par credit Bel non et contredictz aux
depositions de tesmoings aboliz.

Quil Ny aura plus de responses par credit ne cōtreditz contre les dictz xxxvii.
des tesmoings. Et defendons aux iuges de ne les recepuoir & aux
parties de ne les bailler sur peine damende arbitraire.

¶ Permission aux parties de se faire interroguer.

Et Neantmoins permettons aux parties se faire interroguer lune lautre xxxviii.
pendant le proces et sans retardation dicelluy/par le iuge de la cause/ou
autre plus prochain des demourances des parties qui a ce sera cōmis / sur faitz
et articles pertinēs & cōcernans la cause et matiere/dont est question entre elles.

¶ Affermeront les parties leurs faictz: & interroguez sur les faictz
lune de lautre respondront categoricquemēt sur certaines amēdes.

Et Seront tenues les parties affermer par serment les faitz contenuz en xxxviii.
leurs escriptures et additions/et par icelles/ensemble par les responses
ausdits interrogatoires/confesser ceulx qui seront de leur science & congnoissan-
ce sans les pouoir denyer ou passer par non scauance.

¶ Lamende que emporte chascun faict calumnieuse-
ment denye en toutes cours.

Et Ce sur peine de dix liures parisis damende pour chascun faict denye xxxix.
calumnieusement en noz cours souueraines/& cent solz parisis es iuris-
dictions inferieures/Esquelles amendes seront lesdictes parties condēnees en-
uers nous/& en la moictie moins enuers les parties pour leurs interestz.

¶ Amende de faictz calumnieusement proposez.

xl. **Et** Semblable peine voulons encourir ceulx qui auront pose et articule calumnieusement aucuns faulx faitz Soit en plaidant ou par leurs escriptures ou autres pieces du proces.

¶ Aultre amende de calumnieux faictz de reprocheß.

xli. **Que** pour chascun faict de reproche calumnieusement propose/qui ne sera verifie par la partie y aura condemnation: Cest a sçauoir en noz cours souueraines de vingt liures parisis damende moytie a nous/et moytie a la partie/ou de plus grant peine pour la grandeur de la calumnie desdictz proposans A larbitration de iustice/ & en la moytie moins en noz iustices inferieures.

¶ Defensee de nalleguer raisons de droict ou il ne gist q̃ faire enqueste.

xlii. **Nous** Defendons aux parties/ leurs aduocatz et procureurs/de ne alleguer aucunes raisons de droict par leurs intenditz/escriptures/Additions et responsifz fournis es matieres reiglees en preuues & enquestes: Mais seulement leurs faitz positifz et probatifz/ sur lesquelz ilz entendent informer et faire enqueste.

¶ Briefuete commandee.

xliii. **Et que** Lesdictz faitz soyent succinctement posez et articulez sans redicte ne superfluite.

¶ Unes additions ou deux au plus.

xliiii. **Ne** Respondront les parties que par vne seulle addition ou deux au plus en quelque matiere que ce soit.

¶ Peines contre les aduocatz & procureurs contreuenans.

xlv. **Et** Voulons que les aduocatz et procureurs contreuenans a ce que dessus/ Soient pour la premiere fois pugnis enuers nous dune amende de dix liures parisis. Pour la seconde foys de la suspension de leur estat pour vng an/ et pour la troisiesme priuez a tousiours de leurdict estat & office de postulation et sans deport.

¶ De cõmunicquer tiltres en matiere beneficiale/et de la peine en default de ce faire.

xlvi. **Que** Es matieres possessoires beneficialles lon cõmunicquera les tiltres des le commencement de la cause Pourquoy faire le iuge baillera vng seul delay compectant tel q̃l verra estre a faire selon la distãce des lieux

et par faulte de exhiber se fera adiudication de recreãce ou maintenue sur les tiltres & capacitez de cellui q̃ aura fourny/q̃ sera executee nõobstant lappel quãt elle sera dõnee p nos iuges ressortissans sans moyen en nosdictes cours souueraines.

¶ Vng seul brief delay pour escripre & produire esdictes matieres.

Et Apres que les parties auront conteste et este appoinctees en droict/ leur sera baille vng seul brief delay pour escripre et produire/ qui ne pourra estre proroge pour quelque cause que ce soit. xlvii.

¶ Delais pour veoir par les parties leurs productions & les contredire et sauluer.

Et Auront cõmunication de leurs pductiõs dedãs trois iours/& de huyctaine en huyctaine apres pourrõs bailler contredictz & saluatiõs/autremẽt ny serõt plꝰ receuz Aincoys sera le pces iuge en lestat sãs autre forclusiõ ne signification de reqste & sãs esperãce dautre delay p lettresde reliefuemẽt ne autremẽt. xlviii.

¶ De ne poursuir en petitoire en court deglise que le possessoire ne soit entierement vuyde et executé.

Apres Le possessoire intente en matiere beneficiale/ ne se pourra faire poursuicte pardeuant le iuge deglise sur le petitoire/ iusques a ce que le possessoire ayt este entierement vuyde par iugement de plaine maintenue/ et que les parties y ayent satisfaict et fourny/ tant pour le principal q̃ pour les fruictz/dommages et interestz. xlix.

¶ De faire registres des sepultures.

Que Des sepultures des personnes tenans benefices sera faict registre en forme de preuue par les chapitres/colleges/monasteres et curez/ qui fera foy/ et pour la preuue du temps de la mort/ duquel sera faict expresse mẽtion esdits registres/ pour seruir au iugement des proces/ ou il seroit question de prouuer ledit temps de la mort/A tout le moins quant a la recreance. l.

¶ De faire registre de baptesmes.

Aussi Sera faict registre en forme de preuue des baptesmes/qui contiendront le temps et lheure de la natiuite/ et par lextraict dudit registre se pourra prouuer le tẽps de maiorite ou minorite/& fera plaine foy a ceste fin. li.

¶ Forme desdits registres.

Et A ceste fin quil ny ayt faulte aus dits registres/ il est ordonne quilz seront signez dung notaire auec cellui desdits chapitres et conuents/ et auec le lii.

cure ou son Vicaire general respectiuement/et chascun en son regard/qui seront tenuz de ce faire sur peine des dommages et interestz des parties et de grosses amẽdes enuers nous.

¶ Que lesditz registres seront portez dan en an et gardez es greffes des plus prochains iuges royaulx.

liii. Et Lesquelz chapitres cõuentz et curez/ seront tenuz mettre lesditz registres par chascun an par deuers le greffe du prochain siege du Bailly ou seneschal royal/ pour y estre fidellement garde/ et y auoir recours quant mestier et besoing sera.

¶ De declarer par les domesticques des beneficiez decedez/leurdict deces.

liiii. Et Affin que la verite du temps desditz deces puisse encores plus clairemẽt apparoir. Nous voulons et ordonnons/ que incontinẽt apres le deces desditz beneficiez/ soit publie ledit deces incontinẽt apres icelluy aduenu/par les domesticques du decede/ qui seront tenuz le venir declairer aux eglises/ ou se doibuent faire lesdictes sepultures & registres/et rapporter au vray le temps dudit deces/sur peine de grosse pugnition corporelle/ou autre/a larbitration de iustice.

¶ Denquerir sommairement du iour du deces auant la sepulture.

lv. Et Neantmoins en tous cas/au parauant pouoir faire lesdictes sepultures Nous voulons et ordõnons estre faicte inquisition sommaire & rapport au vray du tẽps dudit deces/pour sur lheure faire fidellement ledit registre.

¶ Defense de ne garder les corps mortz.

lvi. Et Defendons la garde desdictz corps decedez/au parauant ladicte renelation/sur peine de confiscation de corps et de biens contre les laiz qui en seront trouuez coulpables/& cõtre les ecclesiasticques/de priuation de tout droict possessoire quilz pourroient pretendre es benefices ainsi vacans / et de grosse amende a larbitration de iustice.

¶ Recit sur lambiguite des droictz & tiltres des parties sur lesquelz par cy deuant estoient donnez les sequestres.

lvii. Et Pource quil sest aucunessois trouue par cy deuant es matieres possessoires beneficiales / si grand ambiguite ou obscurite sur les droictz et tiltres des parties / quil ny auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenue a lune ou a lautre des parties/au moyen dequoy estoit ordonne que les benefices demoureroient sequestrez sans y donner autre iugement absolutoire ou cõ-

dempnatoire sur linstance possessoire/et les parties renuoyees sur le petitoire par deuant le iuge ecclesiasticque.

¶ De adiuger en certain cas le benefice contencieux au defendeur/ sans le laisser en sequestre/ ne rẽuoyer par deuant le iuge deglise.

Nous Auons ordonne et ordonnons que doresnauant quant telz cas se presenteront soit donne iugement absolutoire au proffit du defendeur & possesseur/ contre lequel a este intentee ladicte instance possessoire/ et le demandeur et autres parties deboutees de leurs demandes et oppositions respectiuemẽt faictes/requestes & conclusions sur ce prinses/sans vser de renuoy par deuant le iuge deglise sur le petitoire. Sur lequel se pouruoyront les parties se bon leur semble et ainsi quilz verront estre a faire/et sans les y abstraindre par ledict renuoy. lviii.

¶ De conduire la recreance & la maintenue par mesme moyen.

Nous Defendons a tous noz iuges de ne faire deux instances separees sur la recreance et maintenue des matieres possessoires/ Ains voulons estre conduictes par vng seul proces et moyen comme il est contenu es anciennes ordonnances de noz predecesseurs sur ce faictes. lix.

¶ Defence de ne commettre force ne violence publicque es benefices.

Nous Defendons a tous noz subiectz pretendans droict et tiltre es benefices ecclesiasticques de nostre royaulme/ de ne commettre aucune force ne violence publicque esdictz benefices et choses qui en dependent/ Et auons des a present comme pour lors declaire et declairons ceulx qui commettront lesdictes forces & violences publicques priuez du droict possessoire qlz pourroient pretendre esdictz benefices. lx.

¶ De ne recepuoir complaincte apres lan.

Quil Ne sera receu aucune complaincte apres lan/ tant en matieres prophanes que beneficialles/sinon quil apparust esdictes matieres beneficialles le defendeur nauoir tiltre apparent pour iustifier sa possession. lxi.

¶ Sentences de recreance et reintegrande en toutes matieres executoires nonobstant lappel.

Que Les sentences de recreance et reintegrande en toutes matieres & de garnison seront executoires nonobstant lappel/& sans preiudice dicelluy en baillant caution/pourueu quelles soient donnees par noz iuges ressor- lxii.

tissans sans moyen/assistans auec eulx iusques au nombre de six conseilliers du siege/qui signeront le dictum auec le iuge dont il sera faict mention au bas de la sentence pour le regard desdictes recreances et reintegrandes.

¶ Que toutes instances possessoires seront vuydees sommairement a les preuues faictes dedans vng seul delay.

lviii. Et Seront toutes instances possessoires de complaincte ou reintegrande/vuydees sommairement les preuues faictes tant par lettres que tesmoings dedans vng seul delay arbitre au iour de la contestation/et sans plus y retourner par reliefuement de noz chancelleries ne autrement.

¶ Que cellui qui resignera son droict contencieulx fera venir en cause son resignataire.

lviiii. Si pendant vng proces en matiere beneficialle lung des litigans resigne son droict Il sera tenu faire comparoir en cause/cellui auquel il aura resigne/autrement sera procede a lencontre du resignant tout ainsi que sil nauoit resigne/et le iugement qui sera donne contre luy sera executoire contre les resignateurs.

¶ De lexecution de lettres obligatoires sur seaulx royaulx.

lx. Que Les lettres obligatoires faictes et passees soubz seel royal seront executoires par tout nostre royaulme.

¶ De lexecution des lettres obligatoires soubz seaulx autenticques.

lxi. Et Quant a celles qui sont passees soubz autres seaulx autenticques/elles seront aussi executoires contre les obligez ou leurs heritiers en tous lieux ou ilz seront trouuez demourans lors de lexecution/et sur tous leurs biens quelque part quilz soient assis ou trouuez/pourueu que au temps de lobligation ilz feussent demourans au dedans du destroict et iurisdiction ou lesdictz seaulx sont autenticques.

¶ De mettre es contractz les demourances des contrahens.

lxii. Et A ceste fin/tous notaires et tabellions seront tenus mettre par leurs contractz sur peine de priuation de leurs offices et damende arbitraire/les lieux des demourances des contrahens.

¶ Que garnison se fera es mains du creancier par prouision.

lxiii. Et Si contre lexecution desdictes obligations y a opposition/sera ordonne que les biens prins par execution et autres/silz ne suffisent seront ven-

buz/et les deniers mis en ses mains. Nonobstant oppositions ou appellations quelzconques par prouision en baillant par ledict creancier bonne et suffisante caution/et se constituant achapteur de biens de iustice.

¶ Si on procede par action en lieu dexecution ny aura que Ung default.

Et ou Les creanciers nauront commence par execution/mais par simple action/si lexploict est libelle et porte la somme pour laquelle on veult agir/y aura gain de cause pour Ung seul default. Auec le sauf selon la distance des lieux/en faisant apparoir par le creancier du contenu en sa demande par obligation autenticque comme dessus. lxix.

¶ Si lexploict nest libelle y aura deux defaulx.

Et Si lexploict nest libelle par deux defaulx y aura pareil proffict / pourueu que par le premier soit inseree la demayde & conclusions du demandeur/et que il informe comme dessus. lxx.

¶ Forme de poursuyr lheritier dung oblige.

Lheritier Du maintenu estre heritier de loblige adiourne par exploict libelle deuement faict et recorde / pour veoir declairer executoire lobligation passee par son predecesseur/sil ne compare sera par Ung default auec le sauf selon la distance du lieu / ladicte obligation declairee executoire par prouision/sans preiudice des droictz dudict pretendu heritier au principal. Et si lexploict nest libelle se fera par deux defaulx / pourueu q̃ par le premier soit inseree la demande & libelle du demandeur comme dessus. lxxi.

¶ Le maintenu heritier pourra estre executé
a la charge des dommages et interestz.

Et Pourra neantmoins le creancier si bon luy semble faire executer lesdictes obligations ou condemnations contre le maintenu heritier / sans preallablemẽt faire faire ladicte declaration de la qualite dheritier. De laquelle suffira informer par le proces/si elle est denyee a la charge des despens / dommages et interestz si ladicte qualite nest verifiee. lxxii.

¶ Peines des mal executans & des obligez non satisfaisans.

Et Aussi dune amende enuers nous/que nous voulons estre imposee pour la calumnye des demandeurs en matiere dexecution silz succumbent / comme aussi contre les obligez/qui nont fourny calumnieusement et sans cause du contenu de leur obligation dedans le temps sur ce par eulx promis et accorde. lxxiii.

¶ Perquisition de meubles en execution tolsue.

lxxviiii. **Que** En toutes executions ou il y a commandement de payer/ne sera besoing pour la validite de lexploict de criees ou autre saisie/et main mise/de personne ou de biens/faire perquisition des biens meubles/mais suffira dudict commandement deuement faict a personne ou a domicille.

¶ Contre ceulx qui seront en demeure de satisfaire.

lxxx. **Et** Encores ne sera dispute de la validite ou inualidite dudict commandement/quant il y aura terme certain de payer par les obligations ou par les sentences iugemens ou condemnations deuement signifiees.

¶ Quil ne sera requis faire appreciet moisons/auant q̃ saisir et crier.

lxxxi. **Que** Par faulte de payement de moisons de grain / ou autres especes deues par obligation ou iugement executoire / lon pourra saisir et faire criees. Encores quil ny ayt point eu dappreciation precedente / laquelle se pourra faire aussi bien apres lesdictes saisies et criees comme deuant.

¶ Aux choses criees seront establis commissaires.

lxxxii. **Que** Toutes choses criees seront mises en main de iustice et regies par commissaires / qui seront commis par le sergent executeur desdictes criees lors quil commencera a faire lesdictes criees/ Nonobstant les coustumes contraires.

¶ Defense aux parties de nempescher les commissaires.

lxxxiii. **Et** Defendons aux proprietaires & possesseurs sur lesquelz se feront lesdictes criees & tous autres/de non troubler ne empescher lesdictz commissaires/sur peine de priuation de droict / et autre amende arbitraire A larbitration de iustice.

¶ De faire incontinent certifier criees.

lxxxiv. **Que** Le poursuyuant criees sera tenu incontinent apres icelles faictes / les faire certifier bien et deuement selon noz anciennes ordonnances/& faire attacher la lettre de la certification a lexploict des criees soubz le seel du iuge qui laura faicte/au parauant que sen pouoir ayder/ne faire aucune poursuicte desdictes criees/& sur peine de nullite dicelles.

¶ Amendes contre les calumnieux opposans ausdictes criees.

Tous Opposans calumnieusement a criees deboutez de leur opposi- iiii. xx.
tion seront condemnez en lamende ordinaire/ telle que du fol ap
pel en nos cours souueraines/ et de vingt liures parisis es autres iurisdictions in-
ferieures/et plus grandes a la discretion de iustice/si la matiere y est trouuee dis-
posee et autant enuers les parties.

¶ Touchant les opposans a fin de distraire.

Que Pour les oppositiõs a fin de distraire ne sera retardee ladiudicatiõ iiii.xx.i.
par decret/silz ont este six ans au parauant que dintenter leurs a-
ctions/sur lesquelles ilz fondent leurs distractions/a commencer depuis le tẽps
que prescription aura peu courir. Et neantmoins en verifiant leurs droictz se-
ront payez dr leursdictz droictz sur le pris de lenchere / selon leur ordre de priorite
et posteriorite.

¶ Que les choses estans en main de cõmissaires seront baillees a ferme.

Que Tous sequestres commissaires et depositaires de iustice commis iiii.xx.ii
au gouuernement daucunes terres ou heritages/seront tenus les
bailler a ferme par auctorite de iustice parties appellees/au plus offrant et der-
nier encherisseur/ qui sera tenu de porter les deniers de la ferme iusques en la
maison des commissaires / et dentretenir les choses en lestat quelles leur seront
baillees/sans y commettre aucune fraulde ne maluersation sur peine damende a
la discretion de iustice.

¶ Touchant les frais des baulx a ferme desdictes choses.

Que Lesdictz sequestres et cõmissaires seront tenus le iour dudit bail iiii.xx.
a ferme faire arrester par iustice la mise et despẽse q̃ aura este faicte iii.
par le bail dicelle ferme/en la presence des parties/ou elles deuement appellees.

¶ Ne pourront lesdictz commissaires faire autres
frais sans ordonnance de iustice.

Et Ne pourront sur les deniers de la ferme faire autres frais et mises/sinon iiii.xx.
quil leur feust ordonne par iustice parties appellees. Et par tant ren- iiii.
dront tous les deniers de la ferme sans aucune deduction/fors de ce quilz auront
ainsi fraye comme dessus / et de leurs salaires raisonnables Apres ce quilz au-
ront este ainsi tauxez par iustice.

¶ De ne plus inserer es decretz ce que lon y souloit inserer.

Que Es arrestz ou sentences dadiudication de decret ne seront doresna- iiii.xx.v.
uant inserez les exploitz des criees ne autres pieces qui ont acou-

stume par cy deuant de y estre inserez / mais sera seulement faict vng recit sommaire des pieces necessaires/comme il se doibt faire es arrestz et sentences donnees es autres matieres.

¶ Publication denquestes excepte en parlement et requestes du palais.

iiii.xx. vi. **Que** en matieres ciuilles il y aura par tout publication denquestes/excepte en nostre court de parlement et requestes de nostredict parlemẽt a Paris / ou il ny a acoustume auoir publication denquestes/ et iusques a ce que autrement en soit ordonne.

¶ Communication dinuentaires et productions.

iiii.xx. vii. **Que** En toutes matieres ciuiles/ y aura communication dinuentaires et productions.

¶ Dommages et interestz de temerite et calumnie.

iiii.xx. viii. **Que** En toutes matieres reelles/ personnelles et possessoires ciuiles et criminelles y aura adiudication de dommages & interestz procedãs de linstãce et de la calumnie et temerite de cellui qui succumbera en icelles/qui seront pour la mesme sentence et iugement taxez et moderez a certaine somme cõme il a este dit cy dessus/pourueu toutesfois que lesditz dõmages & interestz ayẽt este demandez par la partie qui aura obtenu/et desquelz les parties pourront faire remonstrance sommaire par ledit proces.

¶ Dommages & interestz seront estimez p les iuges en iugeant le principal.

iiii.xx. ix. **Que** En toutes condemnations de dommages et interestz procedans de la qualite et nature de linstance/ les iuges arbitreront vne certaine somme selon qui leur pourra vray semblablement apparoir par le proces/ selon la qualite & grandeur des causes & des parties/ sans ce quelles soyẽt plus receues a les bailler par declaration/ne a faire aucune preuue sur iceulx.

¶ De ne differer de iuger pour le deces des parties si le proces est en estat.

iiii.xx.x. **Quant** vng proces sera en estat de iuger/ le iuge quel quil soit/pourra proceder au iugement et prononcer sa sentence nonobstant que lune ou lautre des parties soit decedee/sauf a ceulx cõtre lesquelz on le voudra faire executer se pourueoir se bon leur semble par appel autremẽt fonde que sur nullite de sentence/ comme donnee contre vng decede.

¶ Quelles sentences de iuges subalternes seront executoires nonobstant lappel.

Que Les sentences de prouisions/dalimens & medicamens/donnees par les iuges subalternes iusques a la somme de Vingt liures parisis seront executees nonobstant lappel/ et sans preiudice dicelluy en baillant caution comme des iuges royaulx. iiii.xx.vi

¶ Touchant la congnoissance des cedules.

Que Toutes parties qui seront adiournees en leurs personnes en congnoissance de cedule Seront tenuz icelles cōgnoistre ou nyer en personne/ou par procureur speciallement fonde par deuant le iuge seculier/en la iurisdiction duquel seront trouuez sans pouoir alleguer aucune incompetence/& ce auant que partir du lieu ou lesdictes parties seront trouuees/autremēt lesdictes cedules seront tenues pour confessees par vng seul default et emporteront hypotecque du iour de la sentence comme si elles auoient este confessees. iiii.xx.vii.

¶ De quant vne cedule denyee aura hypotecque.

Si Aucun est adiourne en congnoissance de cedule compare ou conteste denyant sa cedule & par apres elle est prouuee par le creancier lhypothecque courra/et aura lieu du iour de ladicte denegation et contestation. iiii.xx.viii.

¶ Restitution de fruictz depuis la demeure et mauuaise foy.

Que En toutes matieres reelles/petitoires et personnelles/intētees pour heritages et choses immeubles sil ya restitution de fruictz ilz seront adiugez non seulement depuis contestation en cause/mais aussi depuis le temps que le condemne a este en demeure et mauuaise foy / au parauant ladicte contestation / selon toutesfois lestimation commune qui se prendra sur lextraict des registres des greffes des iurisdictions ordinaires comme sera dict cy apres. iiii.xx.viiii.

¶ Temps pour obeyr aux arrestz et autres telz iugemens liquides.

Que En matiere dexecution darrest ou iugement passe en forme de chose iugee donne en matiere possessoire ou petitoire/si le tout est liquide par ledict iugement ou arrest/ Que en ce cas dedans trois iours precisement apres le commandement faict au condemne/il sera tenu obeyr au contenu dudict iugement ou arrest/Autrement a faulte de ce faire sera condemne en soixante liures parisis damende enuers nous/ou plus grande selon la qualite des parties/ grandeur des matieres et longueur du temps/et en grosse reparation enuers la partie/a larbitration des iuges selon les qualitez que dessus. iiii.xx.x.

¶ Peines de temeraires empeschemens dexecution desdictz iugemens.

iiii.xx.
xvi.

Et Du le condemne sera trouue appellant/opposant ou autrement friuolle ment et indeuement empeschant lexecution dudict iugement ou arrest par luy ou par personne suscitee ou interposee/il sera condemne en lamende ordinaire de soixante liures parisis/& oultre en autre amende extraordinaire enuers nous et en grosse reparation enuers la partie/a la discretion des iuges/et neantmoins sera la partie empeschant indeuement ladicte execution/ cōdemne a faire executer ledict iugement ou arrest a ses propres coustz et despens dedans certain brief delay qui pour ce faire luy sera prefix sur grosses peines qui a ce luy seront comminees & en default de ce faire dedans ledict delay sera contrainct par emprisonnement de sa personne.

¶ Touchant les reparations et autres telles choses quil conuient premierement liquider en execution de iugemens.

iiii.xx.
xvii.

Et Si sur lexecution dudict iugement ou arrest estoit requis congnoissance de cause/pour meliorations/reparations/ou autres droictz quil conuiendroit liquider/le condemne sera tenu verifier/et liquider lesdictes reparatiōs/meliorations/ou autres droictz/pour lesquelz il pretend retention des lieux et choses adiugees dedans certain brief delay seul et perēptoire/ qui sera arbitraire par les executeurs selon la qualite des matieres et distance des lieux/Autrement a faulte de ce faire dedans ledict temps et icelluy escheu sans autre declaration ou forclusion / seront contrainctz les condemnez eulx desister et departir de la ioyssance des choses adiugees / en baillant caution par la partie qui aura obtenu de payer apres la liquidation/Ce qui seroit demande par le condemne/Laquelle liquidation il sera tenu faire dedās vng autre brief delay q̄ luy sera prefige par les iuges/et neātmoins sera condēne en amēde enuers nous/ & en reparation enuers la partie pour la retardation de ladicte execution selon les qualitez que dessus.

¶ Condemnez a rendre fruictz exhiberont comptes &c.affermeront &c.et payeront/ce q̄lz auront afferme dedans vng moys.

iiii.xx.
xviii.

Et Sur la liquidation des fruictz Nous ordonnons que les possesseurs des terres demandees ou leurs heritiers/seront tenuz apporter par deuant les executeurs des iugemens et arrestz au iour de la premiere assignation en ladicte execution/les comptes/papiers et baulx a ferme/desdictes terres/et bailler par declaration les fruictz par eulx prins et perceuz comprins en la condemnation/et affermerōt par serment icelluy contenir verite/et dedans vng moys apres pour tous delays seront tenuz payer les fruictz selon ladicte affirmation.

¶ Pourront les parties informer sur plus grand valeur de fruictz si elle est maintenue.

iiii.xx.
xix.

Et Neantmoins pourra la partie qui aura obtenu iugement a son proffit/ et qui pretend auoir plus grans fruictz/ ou de plus grande estimation

informer de plus grande quantite et valeur desditz fruictz/et la partie condemnee au contraire/le tout dedans certain delay seul et peremptoire/qui sera arbitre par lexecuteur.

¶ Peine a cellui qui aura mal & calumnieusemẽt afferme lesdictz fruictz.

Et Du il se trouueroit par lesdictes informations et preuue ladicte partie condemnee auoir mal calumnieusement afferme/et lesdictz fruictz se monter plus que nauoit este par elle afferme sera condemne en grosse amende enuers nous et en grosse reparation enuers la partie. C.

¶ Peine a cellui qui aura en plus calumnieusement insiste.

Et Pareillement ou il se trouueroit lesdictz fruictz ne se monter plus que ladicte affirmation cellui qui a obtenu iugement et qui auroit insiste calumnieusement a ladicte plus grande quantite et valeur desdictz fruictz/ sera semblablement condemne en grosses amendes enuers nous & grosse reparation enuers la partie A la discretion des iuges selon la qualite des parties et grandeur des matieres. C.i.

¶ De faire en tous sieges royaulx rapport de la valeur de tous gros fruictz par chascune sepmaine.

Que En tous les sieges de noz iurisdictiõs ordinaires soiẽt generaulx ou particuliers/se fera rapport par chascune sepmaine de la valeur et estimation cõmune de toutes especes de gros fruictz/cõme bledz/vins/ fruictz & autres semblables/par les marchans faisans negociatiõs ordinaires desdictes especes de fruictz/qui seront contrainctz a ce faire sans en prendre aucun salaire par mulctes & amendes/priuation de negociation/emprisonnement de leurs personnes/et autrement a larbitration de iustice. C.ii.

¶ Marchans enuoyerõt deux ou trois dentre eulx pour faire ledict rapport.

Et A ceste fin seront tenuz lesditz marchans denuoyer par chascun iour de marche deux ou trois dentre eulx q̃ seront par eulx deputez et sans estre autrement appellez ou adiournez au greffe de nosdictes iurisdictions/ pour rapporter et enregistrer ledict pris par le greffier ou son commis/ qui sera incontinent tenu faire ledit registre sans aucunement faire seiourner lesdictz deputez & sans en prendre aucun salaire. C.iii.

¶ Fruictz seront estimez par extraictz des registres desditz rapportz.

Et Par lextraict du registre desditz greffes/ et non autrement/ se prouuera doresnauant la valeur et estimation desdictz fruictz/ tant en execution C.iiii.

darrestz/ sentences ou autres matieres ou il gist appreciation.

¶ De conuenir de commissaires en cas de sequestre et laisser la possession des choses sequestrees.

C.v. **Et** Quant aux sequestres ordonnez par iustice seront tenues les parties dedans trois iours apres la sentence cõuenir de commissaires Et apres lesditz trois iours passez soient quilz en ayẽt conuenu ou non Seront tenuz les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses/ laisser la detention ou occupation des choses sequestrees/sur peine de perdition de cause.

¶ Restablira le condemne par son serment.

C.vi. **Et** Pour le restablissement des fruictz sera tenu le condẽne/rapporter p serment la quantite de ce quil aura prins desdictz fruictz/ et selon ledict rapport en faire restablissemẽt prõptemẽt/sur peine sẽblable de pdition de cause.

¶ Pourront les parties informer sur plus grant restablissement au peril de lamende.

C.vii. **Et** Sera neantmoins permis a la partie qui aura obtenu ledict sequestre informer de la quantite et valeur desdictz fruictz oultre ledict rapport par serment/ et le condemne au contraire Au peril toutesfois de lamẽde enuers nous et autant enuers la partie contre cellui qui succumbera.

¶ Comment seront mulctez tiers opposans temeraires aux executions darrestz et sentences executoires nonobstant lappel.

C.viii. **Que** Les tiers opposans contre les arrestz de noz cours souueraines silz sont deboutez de leurs oppositiõs/seront cõdemnez enuers nous en lamende ordinaire du fol appel et la moyctie moins enuers la partie et plus grãde si mestier est/ selon la qualite et malice des parties/ & contre lexecution des sentences non suspendues par appel seront condemnez en vingt liures parisis damẽde enuers nous/ et la moictie moins enuers la partie et plus grande si mestier est comme dessus.

¶ Semblable peine a ceulx qui seront deboutez de correction/ interpretation/ changement ou modification darrest.

C.ix **Semblables** Condemnations seront faictes cõtre ceulx qui sans cause baillẽt requestes pour faire corriger et interpreter/ changer ou modifier les arrestz donnez par nosdictes cours/qui seront deboutez de lenterinement de leursdictes requestes.

¶ Que les arrestz soient clers et entendibles.

Et Affin quil ny ayt cause de doubter sur lintelligence desdictz arrestz Nous voulons et ordonnons quilz soient faictz et escriptz si clairement quil ny ayt ne puisse auoir aucunement ambiguite ou incertitude ne lieu a en demander interpretation. C.v.

¶ De prononcer et expedier tous actes en langage francois.

Et Pource que telles choses sont souuentesfois aduenues sur lintelligence des motz latins contenuz esdictz arrestz Nous voulons doresnauāt tous arrestz ensemble toutes autres procedures soient de noz cours souueraines ou autres subalternes et inferieures/ soient des registres/ enquestes/ contractz/ cōmissions/ sentences/ testamens et autres quelzconques actes et exploictz de iustice/ ou qui en dependent soient prononcez/ enregistrez et deliurez aux parties en langage maternel francois /et non autrement. C.vi.

¶ Amendes contre ceulx qui calumnieusement obtiendront lettres pour articuler faitz nouueaulx.

Nous Voulons que les impetrās de lettres pour articuler calumnieusement faictz nouueaulx sil est trouue quilz ne seruent a la decision du proces soient condemnez enuers nous en lamende ordinaire du fol appel en noz cours souueraines/ et vingt liures parisis es inferieures/ & moictie moins aux parties et plus grosses si mestier est comme dessus. C.vii

¶ Executeurs darrestz ne pourront estre recusez sur les lieux.

Que Noz cōseilliers executeurs des arrestz de noz cours souueraires/ne pourront estre recusez sur les lieux. Ains nonobstant les recusatiōs que on pourroit proposer contre eulx passeront oultre / iusques a la perfection desdictes executiōs Mais bien pourrōt nosdictz conseilliers estre recusez au parauant leur partement se bon semble aux parties/ & y ait matiere de ce faire. C.viii.

¶ De declarer en concluant en proces par escript le chef de la sentence ou lon pretendra grief.

Que Es appellations des sentences des proces par escript ou il y aura plusieurs chefz et articles/ Seront les appellans tenuz par la conclusion declairer/ceulx desdictz chefz & articles pour lesquelz ilz vouldront soustenir leur appel/et consentir que quant au surplus la sentence soit executee / autrement & a faulte de ce faire/seront en tout & par tout declairez non recepuables/cōme appellans sans esperance de relief. C.viiii.

¶ Pour chascun chef de sentence/amende de fol appel.

C.vi. **Et** Pour chascun desdictz chefz et articles separez y aura amende/sinon quilz feussent tellemēt conioinctz/que la decision de lung emportast la decision de lautre.

¶ Appellans du pays de droict escript amenderont leur fol appel.

C.vii. **Que** Les appellans du pays de droict escript seront condemnez en amende pour le fol appel/comme les appellans du pays coustumier.

¶ Ne sera plus besoing de demāder apostres aux appellans de droict escript.

C.viii. **Nous** Declairons et ordonnons quil ne sera besoing cy apres aux appellans de droict escript/de demander apostres ainsi quil a este faict cy deuant/Aincois seront receuz les appellans a faire poursuitte de leursdictes appellations/sans auoir demāde lesditz apostres/ꝛ sans ce ql soit besoing en faire aucunemēt apparoir/por releuer ne faire poursuitte desdictes appellatiōs.

¶ Pour chascun fol appel vne amende ordinaire.

C.viii. **Que** En toutes matieres ou il y aura plusieurs appellatiōs/y aura pour chascun appel vne amende ordinaire du fol appel/sans le pouoir aucunemēt reduire ou moderer sinon en noz cours souueraines/sil se trouue quil se deust ainsi faire pour tresgrande et tres vrgente cause dont nous chargeōs lhonneur et conscience de nosdictes cours.

¶ Apres deux significations de venir plaider en cause dappel sera donne exploict.

C.ix. **Que** Es causes et matieres dappel ou il y aura deux significations de requestes deuemēt faictes au procureur de la partie/et il ne soit prest au iour de laudience sera donne exploict/tout ainsi que si la cause estoit au roolle qui ne pourra estre rabbatu par reliefuement de noz chancelleries ne autrement en quelque maniere que ce soit.

¶ De ne bailler lettres de reliefuement de desertion ne peremption dinstance.

C.x. **Quil** Ne sera doresnauant baille aucunes lettres de reliefuement de desertion ne peremption dinstance pour quelque cause ꝛ matiere que ce soit/ꝛ si elles estoiēt baillees/defendons de ny auoir aucun regard/Ains les instances dessusdictes estre iugees tout ainsi que si lesdictes lettres nauoient este obtenues ne impetrees.

¶ De ne dōner defaulx a la barre de parlement ne ailleurs/sinon aux procureurs.

Que les conseilliers de noz cours souueraines ne donneront point de defaulx a la barre ne ailleurs / sinon aux procureurs des parties et non aux clercs ne soliciteurs. Vi. xx. i.

¶ De expedier par roolle les proces par escript qui seront poursuyuiz.

Nous Voullons que les presidens et conseilliers es chambres des enquestes de noz cours souueraines iugent les proces par escript/ dõt le iugemẽt est poursuiuy selon lordre du tẽps de la reception dõt il sera faict roolle qui sera publie et atache au greffe de trois moys en trois moys/auquel seront rayez par le greffier ceulx qui seront iugez incontinent apres le iugement conclud et arreste. Vi. xx. ii.

¶ Enioinct au procureur general du roy de faire garder ladicte ordonnance.

Et Voullons ladicte ordonnance estre estroictement gardee et sans y faillir ne mesprendre en quelque maniere que ce soit / ordonnant neantmoins a nostre procureur general de y auoir loeil/ et la faire garder sur peine de sen prendre a luy/et neantmoins nous aduertir incontinent de la faulte qui y seroit faicte pour y pourueoir comme il appartiendra. Vi. xx. iii.

¶ Presidens ne conseilliers ne soliciteront pour autruy es cours dont ilz seront.

Nous defendons a tous presidens et conseilliers de noz cours souueraines/de ne soliciter pour aultruy les proces pendans es cours ou ilz sont noz officiers / et nen parler aux iuges directement ou indirectement/ sur peine de priuation de lentree de la court / et de leurs gaiges pour vng an/et dautre plus grande peine silz y retournent. Dont nous voulons estre aduertiz/et en chargeons nostre procureur general sur les peines que dessus. Vi. xx. iiii

¶ De ne plus partir proces es cours souueraines.

Quil ne se fera doresnauant aucun partage es proces pendant en noz cours souueraines/Ains seront tenuz noz presidens et conseilliers conuenir en vne mesme sentence et oppinion a tout le moins en tel nombre quil sen puisse ensuyure arrest et iugement/ au parauant que de vacquer et entendre a autre affaire. Vi. xx. v.

¶ Vne voix empeschera partage.

Et A ceste fin pour empescher lesditz partages Voulons et ordonnons que quant il passera dune voix/soit le iugement et arrest conclud et arreste. Vi. xx. vi.

¶ Ceulx qui seront deboutez de restitution cõtre vng arrest lamẽderont.

vi.xx.vii **Que** Tous impetrans de lettres royaulx en forme de requeste ciuille re liefuement ou restitution contre les arrestz de noz cours souueraines silz sont deboutez de leursdictes lettres/ilz seront condemnez enuers nous en vne amende arbitraire/ qui ne pourra estre moindre que lordinaire du fol appel et en la moyctie moins enuers la partie et plus grãdes si mestier est selon la qualite et malice des parties.

¶ De iuger an bene vel male et ne moderer les amendes.

vi.xx. viii. **En** Toutes appellations sera iuge an bene vel male/ sans mettre les appellations au neant/ne moderer les amendes du fol appel/sinon en noz cours souueraines si pour tresgrande & vrgẽte cause ilz voyent que ainsi se deust faire dont nous chargeons leurs honneurs et consciences.

¶ Presidens et conseilliers ne partiront sans conge du roy.

vi.xx.ix. **Nous** Defendons a tous les presidens & cõseilliers et autres officiers de noz cours souueraines que durant la seance du parlement ilz ne puissent desemparer ne soy absẽter de nosdictes cours/sãs expresse licence & permission de nous Et silya cause ilz nous en pourrõt aduertir pour en ordõner cõme verrõt estre a faire sinon que pour grande et vrgente cause il se peust antremẽt faire dõt no⁹ chargeons lhõneur et cõscience de nosdictes cours souueraines.

¶ Mercuriales seront tenuz de moys en moys et portees au roy de trois moys en trois moys.

vi.xx.x. **Nous** Ordonnons que les mercuriales se tiendront de moys en moys sans y faire faulte/et que par icelles soient plainement et entierement deduicte s les faultes des officiers de nosdictes cours/de quelques ordres ou qualite quilz soient. Sur lesquelles sera incontinent mis ordre par nosdictes cours/et sans aucune retardation ou delay/Dont nous voulons estre aduertis/ & lesdictes mercuriales et ordre mise sur icelle/nous estre enuoyees de trois moys en trois moys/Dont no⁹ chargeõs nostre ꝓcureur general den faire la diligence.

¶ Dispositions de donateurs ou testateurs en faueur de leurs administrateurs/declarees nulles.

vi.xxi. **Nous** Declairõs toutes dispositiõs entre vifz ou testamẽtaires q̃ serõt cy apres faictes ꝑ les dõnateurs ou testateurs au proffit de leurs tuteurs/curateurs/gardiens/ baillistres/ et autres leurs administrateurs/ estre nulles et de nul effect & valeur.

¶ Donations seront insinuees & enregistrees.

Nous Voulons que toutes donations qui seront faictes cy apres/par et entre noz subiectz soiēt insinuees et enregistrees en noz cours et iurisdictions ordinaires des parties et des choses donnees / autrement seront reputees nulles/et ne commenceront a auoir leur effect que du iour de ladicte insinuation/ et ce quant aux donations faictes en la presence des donataires et par eulx acceptees. Vi.xx. vii.

¶ Donation faicte en absence du donataire naura lieu sinon du iour quelle sera insinuee et acceptee.

Et Quant a celles qui seroient faictes en labsence desdictz donataires / les notaires stipulans pour eulx / elles commenceront leur effect du temps quelles auront este acceptees par lesdictz donataires/en la presence des donateurs et des notaires & insinuees comme dessus/autrement elles seront reputees nulles/ encores que par les lettres & instrumens dicelles y eust clause de retention dusufruict ou constitution de precaire/dont ne sensuyura aucun effect/sinon depuis que lesdictes acceptations ou insinuations auront este faictes comme dessus. Vi.xx. viii.

¶ Apres trentecinq ans on ne pourra plus poursuyr cassation de contract soubz Vmbre de minorite &c.

Nous Voulans oster aucunes difficultez et diuersitez doppiniōs/qui se sont trouuees par cy deuant sur le temps que se peuent faire casser les contractz faitz par les mineurs: Ordonnons que apres laage de trente cinq ans parfaict et acōply/ne se pourra pour le regard du priuilege ou faueur de minorite/plus deduire ne poursuyuir la cassation desdictz cōtractz/en demandant ou en defendant / par lettres de reliefuement ou restitution ou autrement/ soit par Voye de nullite pour alienation de biēs immeubles faicte sans decret ne auctorite de iustice/lesion/deception ou circonuention/sinon ainsi que en semblables contractz seroit permis aux maieurs den faire poursuicte par reliefuement ou autre Voye permise de droict. Vi.xx. viiii.

¶ Auant que receuoir erreurs seront veuz les faitz et inuentaires des productions.

Que Au parauant que receuoir les articles derreur par noz amez et feaulx les maistres des requestes de nostre hostel ilz verront les faitz auec les inuentaires des productions des parties. Vi.xx. xv.

¶ Proposans erreur consigneront.vii.xx.liures parisis et les deux ans de proposer reduictz a vng.

Que Ceulx qui voudront proposer derreur seront tenuz de cōsigner la sōme de douze vingtz liures parisis/& au lieu de deux ans quilz Vi.xx. xvi.

auoient par les anciennes ordonnances/ auront seulement vng an pour satisfaire a ce quilz estoient tenuz fournir et satisfaire/ dedans les deux ans ordonnez par lesdictes ordonnances.

¶ Pour iuger proposition derreur ne seront plus les chambres assemblees.

Vi.vv. vbii. **Que** pour vuyder lesdictes instances de proposition derreur ne sera besoing assembler les chambres ainsi quil est contenu par lesdictes anciennes ordonnances/ mais seront iugees lesdictes propositions derreur en telle chambre de nosdictes cours/et en telle compaignie et nombre de iuges ql sera sur ce aduise et arbitre par nosdictes cours selon la grãdeur et qualite des matieres.

¶ Cinq ans pour faire iuger erreurs.

Vi.vv. vbiii. **Et** seront tenues les parties de les faire iuger dedãs cinq ans ou autremẽt ne seront plus receuz.

¶ De vacquer diligemment a lexpedition des proces criminelz.

Vi.vv. viv. **Nous** enioignons a tous noz iuges quilz ayent a diligẽment vacquer a lexpedition des proces et matieres criminelles preallablemẽt et auant toutes autres choses/ sur peine de suspension et priuation de leurs offices et autres amendes arbitraires ou ilz feront le contraire/dõt nous chargeons lhonneur et conscience de nosdictes cours souueraines.

¶ Chambres criminelles expediront les prisonniers et criminelz les premiers.

Vii vv. **Ausquelles** semblablemẽt nous enioignons de proceder auy chãbres criminelles a lexpedition des prisonniers et criminelz/sans ce quilz puissent vacquer au iugement daucuns autres proces ou il soit question de interest ciuil Ores quilz dependissent de criminalite/iusqs a ce que tous les prisonniers criminelz ayent este despeschez.

¶ Recit des erreurs que souloient commectre les iuges en la confection des proces.

Vii.vv.i. **Et** pource que plusieurs iuges subalternes/ tant des nostres q̃ autres/ont par cy deuant commis plusieurs faultes et erreurs en la confection des proces criminelz/ qui ont este cause que noz cours souueraines ont plusieurs fois donnez arrestz interlocutoires/ pour la reparation desdictes faultes/ dont sest ensuyuie grande retardation de lexpedition desditz proces /et pugnition des crimes.

¶ Amendes contre lesditz iuges qui auront notablement failly en proces criminelz.

Que Les iuges qui seront trouuez auoir faict faultes notables en lexpe- Bii.xx.ii.
dition desdictz proces criminelz/ seront condemnez en grosses amẽ des enuers nous/ pour la premiere foisset pour la seconde seront suspenduz de leurs offices pour vng an ⁊ pour la troisiesme priuez de leursditz offices et declarez inhabilles de leurs offices royaulx.

¶ Dommages et interestz aux parties au cas dessusdict.

Et Neantmoins seront condemnez en tous les dõmages et interestz des par- Bii.xx.iiii
ties q̃ serõt taxez et moderez cõme dessus selon la qualite des matieres.

¶ Les iuges ou leurs lieutenans feront eulx mesmes les proces criminelz.

Et Affin que lesditz iuges subalternes ne tõbent cy apres en si grãdes faul- Bii.xx.
tes Nous voulons que tous proces criminelz se facent par les iuges ou iiii.
leurs lieutenans et assesseurs/ et non par nos procureurs et aduocatz les greffiers ou leurs clercs ou cõmis/ tant aux interrogatoires/recollemens et confrõtations ou autres actes/ et endroictz desdictz proces criminelz/ et ce sur peine de suspension de leurs offices et de priuation diceulx ou plus grant peine et amende silz estoient coustumiers de ce faire.

¶ De promptement informer / conclurre et decerner en matiere dexces et sans salaire.

Et Si tost que la plaincte desdictz crimes/ exces et malefices aura este fai- Bii.xx.v.
cte ou quilz en auront autrement este aduertiz ilz en informeront ou feront informer bien et diligemment pour incontinent apres linformation faicte communicquer a nostredict procureur/et veues ses conclusions quil sera prõptement tenu mettre au bas desdictes informations et sans aucun salaire en prendre/ estre decernee par le iuge telle prouision de iustice quil verra estre a faire selon lexigence du cas.

¶ Interrogatoires seront diligemment faictz et repetez.

Seront Incontinent lesdictz delinquans tant ceulx qui seront en- Bii.xx.vi
fermez que les adiournez a comparoir en personne bien et diligemment interroguez/ et leurs interrogatoires reiterez et repetez selon la forme de droict et nos anciennes ordonnances/et selon la qualite des psonnes et des matieres pour trouuer la verite desdictz crimes/ delictz et exces/ par la bouche des accusez si faire se peult.

¶ Que le procureur du roy prendra incontinent ses conclusions.

Vii.yy. vii. **Et** Apres lesdictz interrogatoires parfaictz et parachenez et mis en forme seront incontinent monstrez et communicquez a nostre procureur q̃ sera tenu les veoir a toute diligence pour auec le conseil de son aduocat y prẽdre les conclusions pertinentes.

¶ Confession pertinente de laccuse sera communicquee pour si lon y prend droict bailler conclusions et attenuations.

Vii.yy. viii. **Et** Sil treuue les confessions de laccuse estre suffisantes/ & que la qualite de la matiere soit telle quil puisse et doibue prendre droict par icelluy/il cõmuniquera lesdictes confessions a la partie priuee saucune ya/pour scauoir si elle veult semblablement prendre droict par icelles. Pour ce fait bailler lesdictes conclusions par escript a leurs fins respectiuement/et icelles estre cõmunicquees a laccuse pour y respondre par forme de attenuation tant seulement.

¶ Si par la confession lon ne prend droict les tesmoingz seront recolez et confrontez.

Vii.yy.ix **Et** Silz ou lung deulx ne vouloit prendre droict par lesdictes confessions/ sera incontinent ordonne que les tesmoingz seront admenez pour estre recolez & confrontez audict accuse dedans le delay qui sur ce sera ordõne par iustice/selon la distance des lieux et qualite de la matiere et des parties.

¶ Limitation/si on treuue la matiere disposee a proces ordinaire.

Vii.yy.x. **Sinon** que la matiere feust de si petite importance/que apres les parties ouyes en iugemẽt lon deust ordõner quelles soiẽt receues en proces ordinaire/et leur prefiger vng delay pour informer de leurs faitz / et ce pendãt eslargir laccuse a caution limitee selon la qualite de lexces & du delict/et a la charge de se rendre en lestat au iour de la reception de lenqueste.

¶ Vng seul delay pour amener et faire recoler et confronter tesmoingz ou informer sinon &c.

Vii.yy.xi **Et** Si dedans le delay baille pour amener tesmoingz et les faire confronter ou pour informer comme dessus nauoit este satisfaict et fourny par les parties respectiuement/sera le proces iuge en lestat quil sera trouue apres ledict delay passe/ & sur les conclusions qui sur ce seront promptemẽt prinses & baillees par escript de chascun coste & chascun a leurs fins Sinon que pour grande & vrgẽte cause lon dõnast autre second delay pour faire ce que dessus Apres lequel passe ny pourront iamais retourner par reliefuement ne autrement.

¶ De ne faire eslargissement pendant confrontation.

Es Matieres subiectes a confrontation/ne seront les accusez eslargis pendant les delaiz qui seront baillez pour faire ladicte confrontation. Bii.xx. xii.

¶ Forme de recoler et confronter tesmoingz.

Quant Les tesmoingz comparoistront pour estre confrontez/ilz seront incontinent recolez par les iuges/& par serment en labsence de laccuse/Et sur ce quilz persisteront & qui fera a la charge de laccuse/ luy seront incontinent confrontez separement et a part et lung apres lautre. Bii.xx. xiii.

¶ Forme de confrontation.

Et Pour faire ladicte confrontation comparoistront tant laccuse que le tesmoing pardeuant le iuge/lequel en la presence lung de lautre/ leur fera faire serment de dire verite/et apres icelluy faict/et au parauant que lire la deposition du tesmoing en la presence de laccuse/luy sera demande sil a aucunes reproches contre le tesmoing illec present/et enioinct de les dire prōptement/ que voulons quil soit tenu de faire autrement ny sera iamais receu/ dont il sera bien expressement aduerty par le iuge. Bii.xx. xiiii.

¶ De proposer reproches en confrontant.

Et Sil nallegue aucune reproche/et declaire ne le vouloir faire se voulant arrester a la deposition des tesmoingz ou demandant delay pour dire ou bailler par escript sesdictes reproches ou apres auoir mis par escript ceulx quil auroit promptement alleguez/sera procede a la lecture de la deposition dudict tesmoing/pour cōfrontation apres laquelle ne sera plus receu laccuse a dire ne alleguer aucunes reproches contre ledict tesmoing. Bii.xx. xb.

¶ Communication au procureur du roy pour prendre ses conclusions.

Les confrontatiōs faictes & parfaictes sera incōtinēt le proces mis entre les mains de nostre procureur/qui le visitera bien & dilligēment pour veoir quelles conclusions il doibt prendre soient diffinitiues ou preparatoires et les baillera promptement par escript. Bii.xx. xbi.

¶ Comment ledit procureur du roy doibt conclurre es proces criminelz.

Et Sil trouue que laccuse ayt allegue aucuns faitz peremptoires seruans a sa descharge ou innocence/ou aucuns faitz de reproches legitimes et recepuables/ il requerra que laccuse soit promptement tenu de nommer les tesmoings par lesquelz il entend prouuer lesdictz faitz soient iustificatifz ou de reproches/ou sinon prendre ses conclusions diffinitiues. Bii.xx. xbii.

Forme de proceder par le iuge.

Viii.xx. xviii. **Et** Sur lesdictes conclusions verra le iuge diligemment le proces/et fera extraict des faitz recepuables saucuns en ya a la descharge de laccuse/soit pour iustification ou reproche/lesquelz il mõstrera audict accuse/a luy ordonnera nommer promptement les tesmoings par lesquelz il entend informer desdictz faitz/Ce quil sera tenu faire/ou autrement ny sera iamais receu.

Que les tesmoings qui seront nommez par laccuse seront examinez ex officio &c. a quelz despens.

Viii.xx. xix. **Et** Voulons que les tesmoings qui ainsi seront nommez par lesdictz accusez soient ouyz et examinez ex officio par les iuges ou leurs commis et deputez aux despens dudict accuse/qui sera tenu consigner au greffe la somme/qui pour ce luy sera ordonnee sil le peult faire/ou sinon aux despens de partie ciuille saucuns ya / Autrement a noz despens / sil ny a autre partie ciuille qui le puisse faire.

Du se prendront les fraiz dudict examen sil fault q̃ le roy les face.

Viii.xx. **Et** A ceste fin se prendra vne somme de deniers suffisante & raisonnable/telle q̃ sera demouree et arbitree par noz officiers du lieu sur le recepueur de nostre dommaine auquel ladicte somme sera allouee en la despense de ses comptes en rapportant lordonnance de nosdictz officiers et la quictance de la deliurance quil aura faicte desdictz deniers.

Du se prendront les autres fraiz des proces criminelz.

Viii.xx.i. **Le** Surplus des fraiz des proces criminelz se fera aux despens des parties ciuilles saucunes ya/& sauf a recouurer en fin de cause/& sil ny en a poict ou quelles ne puissent notoirement porter sur les deniers de noz receptes ordinaires comme dessus.

Que les accusez seront secretement interroguez et respondront par leur bouche.

Xiii.xx.ii **En** Matieres criminelles ne seront les parties aucunement ouyes par cõseil ne mystere daucune personne. Mais respondront par leur bouche des cas dont ilz sont accusez/et seront ouys et interroguez comme dessus separement / secretement et a part/ ostans et abolissans tous stiles / vsances ou coustumes/par lesquelles les accusez auoient acoustume destre ouys en iugemẽt/ pour sauoir silz debuoient estre accusez et a ceste fin auoir communication des faitz et articles concernans les crimes et delictz dont ilz estoient accusez et toutes autres choses contraires a ce qui est contenu cy dessus.

publiee : Lan mil cinq cens. xxxix. Fueillet. xbi.

¶ Touchant la torture si elle eschet.

Si par la visitatiō des proces la matiere est trouuee subiecte a torture ou question extraordinaire. Nous voulons incontinent la sentence de ladicte torture estre prononcee au prisonnier / pour estre promptement executee / sil nen est appellant. Et sil y en a appele estre tātost mene en nostre court souueraine du lieu ou nous voulons toutes appellations en matieres criminelles ressortir immediatement & sans moyen / de quelque chose quil soit appelle dependans desdictes matieres criminelles. xbiii. xx. iii.

¶ Pour reigler les parties si par la torture na riens este confesse.

Et Si par la question ou torture lon ne peult riens gaigner a lencontre de laccuse / tellement quil ny ayt matiere de le condemner Nous voulons luy estre faict droict sur son absolution Pour le regard de la partie ciuille / et sur sa reparation de la calumnieuse accusatiō. Et a ceste fin les parties ouyes en iugement pour prendre leurs conclusions lung a lencontre de lautre et estre reiglees en proces ordinaire si mestier est / & les iuges y voyent la matiere disposee. xbiii. xx. iiii.

¶ Contre les contumax foy sera adioustee auxdepositions des tesmoings qui auront este recolez &c.

Que Contre delinquans & contumax fugitifz qui nauront voulu obeyr a iustice sera foy adioustee auxdepositions des tesmoings cōtenuz es informations faictes a lencontre deulx et recollez par auctorite de iustice / tout ainsi q̄ silz auoient este confrontez et sans preiudice de leurs reproches / et ce quāt auxtesmoings qui seroiēt decedez / ou autres qui ne pourroient plus estre cōfrontez lors que lesditz delinquans se representeront a iustice. xbiii. xx. b

¶ Franchise naura plus de lieu es choses ciuiles ne es criminelles quant a la prinse.

Quil Ny aura lieu dimmunite por debtes ne autres matieres ciuiles / et se pourront toutes personnes prēdre en franchise / et sauf a les reintegrer quant y aura prinse de corps decernee a lencontre deulx / sur les informations faictes des cas dont ilz sont chargez et accusez / et quil soit ainsi ordōne par le iuge. xbiii. xx. xbi.

¶ Et sur le surplus / recours auxordonnances anciennes faisans mention dicelles matieres criminelles.

Le Surplus des ordonnances de nous et noz predecesseurs cy deuant faictes sur le faict desdictes matieres criminelles / demourāt en sa force et vertu / en ce q̄l ne seroit trouue derogeant et preiudiciable au cōtenu en ces presentes. xbiii. xx. xbii.

¶ De ne bailler es chancelleries remissions sinon celles de iustice.

Viii.xx. viii. **Nous** Defendons a tous gardes de seaulx de noz chãcelleries/ cours souueraines/ de ne bailler aucunes graces ou remissions/ fors celles de iustice: C'est a sauoir aux homicidiaires qui auroient este contrainctz faire les homicides pour le salut et defence de leurs personnes et autres cas ou il est dict par la loy que les delinquans se peuent ou doibuent retirer par deuers le souuerain prince pour en auoir grace.

¶ Si autres sont donnees en debouter les impetrans.

Viii.xx. ix. **Et** Saucunes graces ou remissions auroient este par eulx donnees hors les cas dessusdictz Nous voulons et ordonnons que les impetrans en soyẽt deboutez/ et que nonobstant icelles ilz soyent pugniz selon lexigence des cas.

¶ De ne bailler rappeaulx de ban ne lettres pour changer les iurisditiõs.

Viii.xx.x **Nous** Defendons ausditz gardes des seaulx de ne bailler aucũs rappeaulx de ban/ ne lettres pour retenir par noz cours souueraines la congnoissance des matieres en premiere instance/ ne aussi pour les oster hors de leurs iurisdictions ordinaires/ et les euocquer & commectre a autres ainsi quil en a este grandement abuse par cy deuant.

¶ Amendes contre les impetrans de telles lettres.

Viii.xx. xi. **Et** Si lesdictes lettres estoient autrement baillees/ Deffendons a tous noz iuges de ny auoir point de regard/ et de condẽner les impetrans en lamẽde ordinaire comme du fol appel/ tant enuers nous que la partie Et neantmoins quilz nous aduertissent de ceulx q̃ auroient baillees lesdictes lettres pour en faire pugnition selon lexigence des cas.

¶ Defenses aux chancelleries de ne bailler remissions ou il chet peine corporelle.

Viii.xx. xii. **Nous** Defendõs ausditz gardes des seaulx de ne bailler aucunes graces ne remissions des cas pour lesquelz ne seroit requis imposer peine corporelle/ et si elles estoient donnees au contraire Nous defendons a tous noz iuges de ny auoir aucun regard comme dessus & en debouter les parties auec condemnation damende.

¶ Que tous notaires feront registres.

Viii.xx. xiii. **Que** Tous notaires et tabellions tant de nostre chastellet de Paris que autres quelzconques seront tenuz faire fidellement registres et pro-

thocolles de tous les instrumẽs et cõtractz quilz passeront et recepueröt/ & iceulx garder diligemment pour y auoir recours quant il sera requis et necessaire.

¶ Que a la fin de chascun contract ilz signeront leur registre.

Esquelz Registres et prothocolles seront mises et inserees au long les minutes desdictz contractz & a la fin de ladicte insertion sera mis le seing des notaires/ Notaire ou tabellion qui aura receu ledict cõtract. viii. xx. viiii.

¶ Au doz du contract grossoye sera le registre designe pour y auoir recours.

Et Silz sont deux notaires a passer vng contract ou recepuoir vng testamẽt Sera mis et escript au doz dudict testament ou contract et signe desditz deux notaires le nom de celuy es liures duquel aura este enregistre ledict cõtract ou testament pour y auoir recours quant mestier sera. viii. xx. xvi.

¶ Pour lesdictz registres ne prendront les notaires plus grand salaire.

Et Ne pourront lesdictz notaires soubz vmbre dudict registre liure ou prothocole/prendre plus grand salaire pour le passement desdictz contractz reception desdictz testamẽs/ Bien serõt ilz payez de lextraict de leursdictz liures saucun en estoit faict/en apres par ceulx ausquelz lesdictz contractz appartiennẽt ou ausquelz ilz auroient este ordonnez par auctorite de iustice. viii. xx. xvii.

¶ A qui lesdictz notaires pourront communicquer leursdictz registres.

Et Defendons a tous notaires et tabellions de ne monstrer & cõmunicquer lesdictz registres/ liures ou prothocoles fors aux contrahans leurs heritiers et successeurs/ ou a autres ausquelz le droict desdictz contractz appartiendroit notoirement ou quil fust ordonne par iustice. viii. xx. xvii.

¶ De ne deliurer vng instrument pour seconde fois sans ordonnance de iuge.

Et Que depuis quilz lauront vne fois deliure a chascune des parties / la grosse des testamens et contractz / ilz ne la pourront plus bailler/sinon quil soit ordonne par iustice parties ouyes. viii. xx. xviii.

¶ Peines aux notaires contrevenans ausdictes ordonnances.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE PARIS

viii.xx. xix. Le Tout de ce que dessus sur peine de priuation de leurs offices / laquelle nous auons des a present declairee & declairons par cesdictes presentes es cas dessusdictz et chascun deulx et des dommages et interestz des parties Et oultre destre pugniz comme faulsaires quant a ceulx quil apparoistroit y auoir delinque par dol euident et manifeste calumnie/dont nous voulons estre diligẽment enquis par tous noz iuges et chascun deulx sicõme a luy appartiendra sur peine de sen prendre a leurs personnes.

¶ De ne recepuoir contractz sans declarer les situations/ teneures et charges des choses.

ix.xx. Nous Deffendons a tous notaires de quelque iurisdiction quilz soiẽt de ne recepuoir aucuns contractz dheritages soit de vendition/ eschanges ou donations / ou autres sans estre declaire par les contrahans en quel fief ou censiue sont les choses cedees et trãsportees et de quel les charges elles sont chargees enuers les seigneurs feodaulx ou censuelz/et ce sur peine de priuation de leurs offices quãt aux notaires/& de la nullite des contractz quant aux contrahans/ lesquelles peines declairons des a present comme desclos ou cas dessusdict.

¶ Defense de ne mesprendre en declarant lesdictes situations teneures et charges.

ix.xx.i. Et Defendons a tous contrahans en matiere dheritages/de ne faire sciemment aucune faulte sur le rapport ou declaration desdictes teneures feodales ou censuelles/qui seront apposees en leurs contractz/sur peine de priuation de tout lemolument desdictz contractz cõtre les coulpables/ Cest a scauoir contre le vendeur de la priuation du pris/ et contre lachepteur de la chose transportee/le tout applicables a nous/quãt aux choses tenues de nous/et aux autres seigneurs de ce quil en seroit tenu deulx.

¶ Tauxations de despens et iugemens de defaulx se feront par les iuges.

ix.xx.ii. Que Les tauxations de despens et iugemens des defaulx/ne se feront doresnauant par les greffiers/mais par les conseilliers & autres iuges ordinaires ou deleguez/ausquelz la congnoissance en appartient.

¶ Salaires de sergens royaulx a.xvi.solz parisis par prouision.

ix.xx.iii. Que Par maniere de prouision & iusques a ce que autrement en ayt este ordonne le salaire des sergens royaulx tauxe par noz ordonnan-

ces a douze solz parisis sera augmente de quatre solz parisis qui sont seize solz parisis par iour.

¶ Peines a ceulx qui en prendront ou baisseront plus.

Et Du ilz en prendront aucune chose dauantage / Nous les declarons des a present priuez de leurs offices/et subiectz a punition corporelle /Encor et quil leur feust voulentairement offert par les parties/ ausquelles neãtmoins defendons de non le faire sur peine damende arbitraire. ix.xx.ii.

¶ Confraries de gens de mestier abolies.

Que Suyuant noz anciennes ordonnances et arrestz de noz cours souueraines/seront abbatues/interdictes et defendues toutes cõfrairies de gens de mestier et artisans par tout nostre royaulme. ix.xx.x.

¶ Que les choses seruans ausdictes confrairies seront portees deuers les iuges royaulx dedans deux moys.

Et Ne sen entremectront lesdictz artisans et gens de mestier / sur peine de punition corporelle/ Ains seront tenuz dedans deux moys apres la publication de ces presentes faictes en chascune de nosdictes villes/apporter et mettre par deuers noz iuges ordinaires des lieux toutes choses seruans a q̃ auroient este deputees et destinees pour le faict desdictes confrairies pour en estre ordonne ainsi que verront estre a faire. ix.xx.xi.

¶ Peines aux maistres qui auront desobey.

Et A faulte dauoir ce faict dedans ledict temps/seront les maistres du mestier constituez prisonniers iusques a ce quilz auront obey/et neãtmoins condemnez en grosses amendes enuers nous pour ny auoir satiffaict dedans le temps dessusdict. ix.xx.xii

¶ De ne faire despense quelconque pour passer maistre de mestier.

Et Pour passer les maistres desdictz mestiers ne se feront aucunes disnees bancquetz ne conuiz ne autres despenses quelzconques/encores que on le voulsist faire voulentairement sur peine de cent solz parisis damende a prendre sur chascun qui aura assiste ausdictz disner et bancquetz. ix.xx.xiii.

¶ Incontinent apres chef doeuure deuement faict on sera receu maistre.

v.xx.ix. **Et** Sans faire autre despēse ne prendre aucun sallaire par les maistres du mestier Voulons quilz soient tenuz recepuoir a maistrise/ cellui qui les en requerra incontinent apres quil aura bien et deuement faict son chef doeuure et quil leur sera apparu quil est suffisant.

¶ Peine a cellui qui fera despense aultre que de son chef doeuure.

ix.xx.x. **Lequel** Toutesfois nous declairons inhabille et incapable de la maistrise/au cas quil auroit faict autre despense que celle de son chef doeuure / pour paruenir a ladicte maistrise/et en Voulons estre priue et deboute par noz iuges ordinaires des lieux ausq̄lz la cōgnoissance en appartiēt.

¶ Defence aux gens de mestier de ne faire monopoles ne assemblees quelzconques.

ix.xx.xi **Nous** Defendons a tous lesdictz maistres/ensemble aux cōpaignōs et seruiteurs de to⁹ mestiers/de ne faire aucunes congregatiōs ou assemblees grandes ou petites ne pour quelque cause ou occasion que ce soit Et ne faire aucuns monopoles / et nauoir ou prendre aucunes intelligences les vngz auec les autres du faict de leur mestier Sur peine de confiscation de corps et de biens.

¶ Iniunction de faire garder ces presentes ordonnances.

ix.xx.xii **Et** Enioingnons a tous noz officiers de faire bien et estroictement garder ce que dessus / contre lesdictz maistres et compaignons / Sur peine de priuation de leurs offices.

SI donnons en mandemēt par cesdictes presentes a noz amez & feaulx les gēs de noz cours de parlement a Paris/ Tolose/ Bordeaulx/ Digeon/ Rouen/ Daulphine/et Prouence/ Noz iusticiers/officiers & tous autres quil appartiendra/ Que nosdictes presentes ordonnances ilz facent lire/publier et enregistrer /icelles gardent/entretiennent et obseruent/ facent garder/ entretenir et obseruer de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire/ car tel est nostre plaisir. Dōne a Villiers coste reez au moys Daoust Lan de grace mil cinq cens.xxxix. Et de nostre regne le.xxv^e. Francoys A coste/Viza/et au dessoubz Par le Roy Breton/et seelle du grand seel du roy en cyre verd pendant a lacz de soye.

publiees l'an mil cinq cẽs.xxxix. Fueillet.xix.

Lecta publicata et registrata Parisius in Parlamento septa die Septembris. Anno domini Millesimo quingentesimo trigesimo nono. Sic signatum.

Le Berruyer.

Collatio factaest cum originali.

Humbles lecteurs Vueillez supporter aucunes petites faultes de limpression/ et lire ainsi que trouuerez cy apres.

Et premierement au fueillet.iii. premiere pagine a la. V.ligne de larticle.xxVIII. il ya dont est appelle/lisez dont a este appelle.
Au fueillet. VII. premiere ligne de larticle.lxxiii. il ya enuers nous que nous/ lisez enuers nous et la partie que nous.
Au diziesme fueillet a larticle. C.iii.cinquiesme ligne/il ya faire seiourner lesdictz/lisez faire seiourner ne attendre lesdictz.
Au mesme fueillet seconde pagine a larticle. C. VII.tierce ligne/il ya de lamende enuers/lisez de lamende ordinaire enuers.
Au fueillet.vi. a la tierce ligne de larticle. C.vii il ya proces soient/lisez proces serõt.
Au fueillet.viiii.a la fin de larticle. VII.xx.ii.il ya inhabilles de leurs offices royaulx/ lisez inhabilles de tenir offices royaulx.
Au mesme fueillet a la quatriesme ligne de larticle. VII.xx. V.il ya faicte cõmunicquer lisez faicte et communicquee.
Et en plusieurs lieux ou il ya qui/lisez que/ & aussi ou il ya pour lisez par/ & par pour.
Au fueillet.xVII.a la premiere ligne il ya instrumẽs & cõtractz/lisez testamẽs & cõtractz.
Au fueil.xVIII.ar.ix.xx. VII.il ya serõt les maistres/lisez seront tous les maistres.

Fin des presentes Ordonnances Royaulx nouuellement faictes sur labbreuiation des proces/et imprimees a Paris par Nicolas conteau/pour Galliot du pre/ Jehan bon hõme/ & Jehan andre libraires.

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

Mil. D.xxxix.